



Compilation des interventions du plaidoyer international

Enfance sans barreaux 3

Genève, juin 2026
©BICE

Table des matières

Compilation des interventions de la 55^{ème} à la 61^{ème} sessions du Conseil des droits de l'homme en 2024, 2025 et 2026 4

55^{ème} session Conseil des droits de l'homme 26 février - 5 avril 2024..... 5

1. Communication écrite sur la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi en République démocratique du Congo 6
2. Communication orale sur les alternatives à la privation de liberté et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi en RD Congo 10

56^{ème} session Conseil des droits de l'homme 18 juin – 12 juillet 2024..... 11

1. Communication orale sur l'Examen périodique universel..... 12

57^{ème} session Conseil des droits de l'homme 8 septembre – 11 octobre 2024..... 13

1. Communication écrite sur le mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire 14
2. Communication écrite sur le mécanisme du travail d'intérêt général en République démocratique du Congo 18
3. Communication écrite sur la politique de réinsertion des enfants en conflit avec la loi au Togo 22
4. Communication orale sur la nécessité d'une politique de réinsertion au Togo 26
5. Communication orale sur le mécanisme de travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire 27
6. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU au Togo 28

58^{ème} session Conseil des droits de l'homme 24 février - 4 avril 202530

1. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo et du Togo 31
2. Communication orale sur l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire 33

60^{ème} session Conseil des droits de l'homme 8 septembre - 8 Octobre 2025.....34

1. Communication écrite sur la mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire 35
2. Communication orale sur l'état de la mise en œuvre du mécanisme de l'intérêt général en Côte d'Ivoire 38
3. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU relatives à la justice juvénile en Côte d'Ivoire, RDC et Togo 39

61^{ème} session Conseil des droits de l'homme 23 février – 31 mars 202640

1. Communication écrite sur l'administration de la justice réparatrice à Kinshasa à travers le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire 41
2. Communication écrite sur la « Déclaration de Lomé », « Remobiliser les États et les autres acteurs impliqués dans une justice réparatrice en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Togo » 45

3. Written Statement on « Lomé Declaration », Remobilizing States and Other Stakeholders Involved in Restorative Justice in Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo	49
4. Communication écrite sur les avancées et les défis de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire.....	53
5. Communication orale sur les enjeux de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire	57
6. Communication orale sur l'expérience pilote relative au travail d'intérêt générale et prestation communautaire en RDC	59
7. Side event sur la « Déclaration de Lomé »	60

Compilation des recommandations pertinentes des organes de monitoring pour la Cote d'Ivoire, la RDC et le Togo 62

Côte d'Ivoire.....	63
République démocratique du Congo (RDC).....	69
TOGO 74	

Notes de synthèse de plaidoyer Côte d'Ivoire, RDC et Togo .. 80

Côte d'Ivoire.....	81
République démocratique du Congo	84
Togo	88

**Compilation des interventions
de la 55^{ème} à la 61^{ème} sessions du
Conseil des droits de l'homme en
2024, 2025 et 2026**

55^{ème} session
Conseil des droits de l'homme
26 février - 5 avril 2024

1. Communication écrite sur la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi en République démocratique du Congo

Nations Unies

A/HRC/55/NGO/211



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février–5 avril 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

**Exposé écrit présenté par International Catholic
Child Bureau, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

LES DÉFIS DE LA RÉINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) a instauré un système de justice réparatrice tourné vers la réinsertion des enfants comme ultime objectif. Elle a donc privilégié les mesures alternatives à la privation de liberté plus favorables à une réinsertion durable et prévu des structures chargées de la réinsertion et de son suivi. Toutefois, sur le plan opérationnel, la réinsertion se heurte à plusieurs défis.

Les défaillances de la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté

1. Les articles 106 et 108 et 113 de la LPE prévoient les mesures alternatives provisoires ou définitives suivantes :

- a) Le placement de l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
- b) L'assignation à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- c) La soustraction de l'enfant de son milieu et le remise provisoire à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social ;
- d) Le maintien de l'enfant dans un environnement familial ;
- e) Le placement en dernier recours dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ou dans un centre médico-éducatif approprié.

2. Après admonestation, lorsque l'enfant est remis à ses parents pour qu'ils le surveillent mieux à l'avenir, l'assistant social près le Tribunal pour enfants (TPE) est censé assurer le suivi du respect de la décision (Article 129, LPE). Cependant, dans la pratique, les assistants sociaux communiquent irrégulièrement avec la famille, peinent à mener des enquêtes sociales, à conduire des visites à domicile, à accompagner sur le plan social et psychologique la famille dans laquelle un enfant est réinséré. Ils manquent également de moyens de mobilité alors que la mission de suivi a vocation à prévenir la récidive.

3. Par ailleurs, les mécanismes des familles d'accueil (articles 64 et 65, LPE) et de foyer autonome (articles 64 et 66, LPE) destinés à exécuter les mesures alternatives à la privation sont pas mis en place. Au final, en l'absence du dispositif de mise en œuvre des mesures alternatives, les juges pour enfants en arrivent à ne plus les prononcer, s'éloignant ainsi de l'esprit et de la lettre de la LPE, à cause des manquements de l'Etat.

4. Les Comités de médiation prévus par la LPE (articles 134-136, LPE) sont au cœur du système de justice réparatrice mis en place. Toutefois, ces Comités ne disposent pas de ressources pour réaliser leur mission. Les compromis (mesures autres que la privation de liberté, y compris le travail d'intérêt général) auxquels ils parviennent ne sont pas l'objet de suivi systématique étant donné que les assistants sociaux manquent de moyens opérationnels pour le suivi de la mise en œuvre des compromis homologués par le président des TPE.

5. Recommandations

a) Désigner le Ministère de la justice comme instance de coordination et de pilotage de l'administration de la justice pour enfants en étroite collaboration avec les autres ministères, les partenaires techniques et financiers et les organisations de la société civile

pour mieux organiser le dispositif d'exécution des peines de substitution à la privation de liberté ;

b) Développer une stratégie spécifique aux enfants en conflit avec la loi en mettant l'accent sur la mise en place des familles d'accueil, des foyers autonomes, des Etablissements de Garde et d'Education des Enfants (EGEE) et des Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE) ;

c) Doter de moyens de communication et de mobilité les services sociaux près des tribunaux pour enfants pour réaliser leur mission socio-éducative de réinsertion socio-familiale.

L'absence de structures opérationnelles de réinsertion

6. En dehors des foyers autonomes et des familles d'accueil, la LPE prévoit également les EGEE dont la mission est d'assurer l'accompagnement des enfants pour la réinsertion durable. L'article 108 alinéa 2, LPE, prévoit l'adoption d'un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres sur l'organisation et le fonctionnement des EGEE qui sont des institutions publiques à caractère social. Aux termes de l'article 67 de la LPE, le rôle d'un EGEE est d'assurer « la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi ». Après la promulgation de la LPE, un avant-projet de décret portant EGEE a été élaboré en 2009 et révisé en 2021 sans que le processus soit achevé, privant ainsi le système de réinsertion d'un outil fondamental pour son efficacité.

7. La Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) portait l'espoir d'un engagement dans la durée de l'Etat sur la question de la réinsertion en prévoyant la construction, l'équipement et la réhabilitation des EGEE. Toutefois, la PNRJ n'a pas encore connu un début de mise en œuvre. En l'absence de structure de réinsertion, les systèmes judiciaire et pénitentiaire risquent de sombrer face à l'augmentation exponentielle des affaires relatives aux enfants en conflit avec la loi.

8. Recommandations :

a) Adopter, à bref, délai une politique nationale holistique d'accompagnement, de formation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi avec une déclinaison pratique en plans d'action assortis de ressources de mise en œuvre pour chaque Province ;

b) Adopter, sans délai, le décret portant organisation et fonctionnement des EGEE et prévoyant un ratio raisonnable éducateur/enfant, un cadre d'accompagnement idoine à la réinsertion et son suivi, notamment en famille ;

c) Construire et équiper au moins un EGEE à Kinshasa sur le site identifié à Maluku et réhabiliter les EGEE délabrés conformément à la PNRJ2017-2026.

L'absence d'une politique cohérente et dûment financée de réinsertion

9. Le niveau élevé des statistiques relatives aux enfants en situation de rue et qui sont potentiellement susceptibles d'entrer en contact avec le système de justice commandent la nécessité pour la RDC de disposer d'une politique de réinsertion. Une telle politique est également exigée par le niveau de récidive des enfants en conflit avec la loi. La LPE prévoit l'architecture d'une politique de réinsertion. Toutefois, les différents mécanismes qui doivent

conjuguer leurs efforts dans une synergie opérationnelle pour atteindre l'objectif de la réinsertion ne sont pas effectifs :

a) Les structures publiques à caractère social de mise en œuvre des décisions des TPE ou des tribunaux de paix faisant office de TPE ne sont pas en place ;

b) Les structures privées agréées à caractère sociale qui œuvrent pour la réinsertion ne bénéficient guère de subventions de la part de l'Etat ;

c) Les assistants sociaux près les TPE ne disposent pas de ressources adéquates pour le suivi de la mise en œuvre des décisions des TPE.

10. Par-dessus tout, il est à noter le manque de financement adéquat du système de justice pour enfants, notamment du processus de réinsertion. En dehors de la promulgation de la LPE, la RDC n'a que très faiblement apporté des réponses concrètes à la situation des enfants en conflit avec la loi par la réinsertion afin de leur permettre de jouer un rôle constructif dans la société.

11. Recommandations

a) Mandater le Conseil national de l'enfant (CNE) d'une mission d'élaboration d'une politique de réinsertion des enfants en conflit avec la loi en adoptant une approche participative ;

b) Développer des actions concrètes de soutien aux familles vulnérables pour assurer le maintien des enfants à l'école ou à l'apprentissage (gratuité du secondaire);

c) Prévoir dans le budget de l'Etat et des Provinces une ligne dédiée à l'administration de la justice pour enfants.

Bureau National Catholique de l'Enfance RDC (BNCE – RDC), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication orale sur les alternatives à la privation de liberté et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi en RD Congo



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

55^{ème} session

du Conseil des droits de l'homme

Genève, 26 février - 5 avril 2024

Point 6. Débat général EPU

Le BICE et le Bureau National Catholique de l'Enfance en RD Congo (BNCE-RDC) remercient la République démocratique du Congo (RDC) pour son engagement dans le processus de l'EPU. Ils souhaitent souligner l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées à la RDC portant sur l'administration de la justice pour enfants lors des 3 premiers cycles de l'EPU.

La mise en œuvre effective des recommandations requiert l'adoption des mesures d'application de la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009 (LPE). 15 ans après, 6 mesures d'application ne sont toujours pas adoptées¹.

Au nombre de ces mesures d'application figure le décret fixant l'organisation et le fonctionnement des établissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE)². Or, l'accompagnement, la réinsertion et le suivi de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi exige la mise en place de ces Établissements de Garde. Malgré le diagnostic réaliste posé dans la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026), l'engagement portant sur la construction, l'équipement et la réhabilitation des EGEE n'a jamais été tenu. D'ailleurs, la PNRJ n'a jamais connu un début de mise en œuvre depuis 2017 faute de budget.

Au regard de ces défis, le BICE et le BNCE-RDC appellent les autorités congolaises à:

1. **Adopter une politique nationale holistique d'accompagnement, de formation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi avec des plans d'action pour chaque Province ;**
2. **Adopter le décret portant organisation et fonctionnement des EGEE ;**
3. **Construire et équiper au moins un EGEE à Kinshasa sur le site identifié à Maluku, près de Kinshasa, et réhabiliter les EGEE délabrés conformément à la PNRJ2017-2026.**

¹ Ce sont: l'arrêté déterminant les travaux légers et salubres (article 54); l'arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions réglementant le placement social en veillant spécialement à la régularité de son inspection et aux normes minimales de prise en charge des enfants (article 63) ; l'arrêté interministériel relatif aux conditions d'intervention de l'Etat pour assister les enfants dont les parents sont incapables d'assurer la survie (article 69) ; l'arrêté interministériel fixant les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance du droit à la subvention de l'Etat aux besoins sanitaires et alimentaires de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés (article 70) ; l'arrêté relatif à l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (article 77) et le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (articles 108, 113 et 117).

² EGEE prévu par les articles 108, 113 et 117 de la LPE.

56^{ème} session
Conseil des droits de l'homme
18 juin – 12 juillet 2024

1. Communication orale sur l'Examen périodique universel



56^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève 18 juin – 12 juillet 2024

Panel annuel sur la coopération technique et le renforcement des capacités : Améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel

Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et son réseau de membre à travers le monde remercient les panélistes pour le partage de leur expertise et expérience. L'effectivité du mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) dépend notamment de la capacité et de la volonté politique des Etats à mettre en œuvre les recommandations acceptées. Nous considérons que l'Equipe pays des Nations Unies (*United Nations Country Team*) devrait jouer un rôle plus actif de conseil avec des services d'appui technique pour mieux accompagner les Etats. Elle devrait :

- 1. Soutenir les Etats à intégrer les recommandations acceptées dans des programmes sectoriels existants ou à les transformer en plans d'action avec des indicateurs de suivi de la mise en œuvre ;**
- 2. Mettre en place un dispositif transparent, y compris sur la base de nouvelles technologies, présentant les échéances telles que les dates des rapports étatiques et des rapports intermédiaires, les dates des consultations avec les acteurs impliqués, les dates d'examen par le groupe de travail EPU et les dates d'adoption du rapport final à la plénière du Conseil des droits de l'homme ;**
- 3. Renforcer les capacités des parlements nationaux au suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées ;**
- 4. Mettre en place des facilités techniques et technologiques pour permettre à la population de suivre en direct l'examen à Genève ;**
- 5. Mobiliser les universités pour des recherches visant à mieux faire connaître le mécanisme de l'EPU et œuvrant pour la participation de l'ensemble des forces vives, y compris les collectivités décentralisées et les structures communautaires ;**
- 6. Financer les organisations de la société civile dont les projets concourent à la mise en œuvre des recommandations EPU.**

57^{ème} session
Conseil des droits de l'homme
8 septembre – 11 octobre 2024

1. Communication écrite sur le mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/57/NGO/290

Distr. générale
4 septembre août 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre–9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

Pour une application effective du décret déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général

I. Introduction

1. Le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG) marque une étape importante dans la mise en œuvre des mesures alternatives à la privation de liberté des enfants conformément aux articles 40 alinéas 3 b et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Conformément à l'article 10 dudit décret, l'arrêté n°045 du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG), a été pris, marquant ainsi un tournant important dans le processus de mise en œuvre du TIG. En outre, le 25 juin 2024, la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJEJ) a organisé, à Abidjan, en collaboration avec Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), membre du réseau BICE, un atelier sur l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général. Fort de leur expérience et expertise dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants, le BICE et DDE-CI considèrent les axes suivants comme fondamentaux dans la mise en place d'un dispositif efficace pour la mise en œuvre des TIG.

II. Dispositif pratique de mise en œuvre du mécanisme des TIG

A. Dispositif institutionnel

2. La mise en place du BTIG offre une cadre institutionnel décisif pour la traduction dans les faits des TIG. Le défi actuel est la désignation par chaque ministère membre (justice, budget, administration territoriale, sécurité, enfance, affaires sociales et travail) d'un point focal afin que le BTIG soit pleinement opérationnel.

3. Par ailleurs, pour être effectif, il urge de créer, comme le prévoit l'article 13 du décret de 2021, un Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS) auprès de chaque juridiction de premier degré. Composé d'un représentant du préfet, du chef d'établissement pénitentiaire du siège de la juridiction ou de son délégué et de deux travailleurs sociaux auprès de la juridiction, le BLS est un organe consultatif dont le rôle est d'assister le juge des enfants (juge d'application des peines) dans la mise en œuvre du TIG dans le ressort de la juridiction compétente et de faire des propositions de programme d'exécution des tâches au juge des enfants après avoir entendu l'enfant concerné par le TIG.

4. Nombre de juges des enfants se montrent peu enclins à prononcer des mesures de TIG pour diverses raisons, notamment la capacité du système à exécuter la mesure prise afin d'éviter que le même enfant ne commette une autre infraction, ce qui pourrait valoir des critiques à l'endroit du juge considéré ainsi comme laxiste. Conformément à l'article 37 du décret de 2021, les tribunaux pour enfants prononcent les décisions portant sur les TIG même en l'absence du Bureau National du TIG et les BLS, les juges d'application de la peine et les juges pour enfants étant chargés d'exercer les attributions dévolues à ces organes.

B. Dispositif pratique

La cartographie des organismes d'accueil de l'enfant objet de TIG

5. L'article 26 du décret de 2021 désigne les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics comme des structures de droit pour l'accueil des

enfants condamnés à des peines de TIG. Le même texte élargit le pouvoir d'accueil aux associations et aux personnes morales de droit privé exécutant une mission de service public et qui sont habilitées pour 3 ans renouvelables par le BTIG.

6. Il revient au BTIG de constituer « la liste nationale des structures d'accueil » conformément à l'article 10 point 1 du décret de 2021 afin d'offrir au juge des enfants un outil pratique destiné à l'orienter dans la prise de la décision de TIG et son exécution. Pour des raisons pratiques et de mobilisation des institutions et services concernés, il est important que la Direction des affaires Civiles et Pénales (DACP) valide la cartographie réalisée. La liste nationale doit être périodiquement actualisée.

7. La cartographie devrait indiquer les personnes ressources des structures d'accueil et leurs contacts (tél, courriels...), leur situation géographique ainsi que les activités que l'enfant peut exécuter au sein de la structure. Ces données pratiques sont utiles pour tous les acteurs impliqués et ont vocation à faciliter la synergie, la complémentarité et la collaboration.

8. Les articles 28 à 34 du décret de 2021 prévoient les modalités pratiques d'organisation et d'exécution du TIG. Chaque structure d'accueil :

- a) Fournit, à ses frais, l'outillage, les équipements et les ouvrages nécessaires à l'accomplissement du TIG (article 28) ;
- b) Désigne, pour l'encadrement de l'enfant condamné au TIG (article 29), un référent ou un tuteur qui veille à la bonne exécution de la tâche confiée à l'enfant, et sert d'interlocuteur pour le travail social désigné par le juge des enfants ;
- c) Respecte la durée fixée par le juge des enfants (article 30) ;
- d) Respecte la réglementation relative au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité et au travail des femmes et des enfants (article 31) ;
- e) Établit régulièrement un rapport sur le déroulement du TIG, y compris les absences et les difficultés quelconques (article 32) ;
- f) Collabore avec le travailleur social désigné par le juge des enfants (article 32) ;
- g) Peut suspendre l'exécution du TIG en cas de danger ou de faute grave de l'enfant et en informe le juge des enfants qui prend toute décision rendue nécessaire par la situation (article 33) ;
- h) Produit un rapport final d'exécution du TIG (article 34).

La durée

9. La durée maximale d'exécution d'un TIG est fixée à 6 mois selon l'article 7 alinéa 1er in fine. L'article 6 détaille la durée et les horaires du TIG suivant la gravité de l'infraction commise et le quantum de la peine qui s'y rattache. Il est recommandé que le juge des enfants, auteur de la décision du TIG, indique clairement la durée et le temps d'exécution du TIG afin de faciliter le travail du référent ou tuteur de la structure d'accueil ainsi que celui de l'agent du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJJE) (travailleur social) qu'il aura désigné pour le suivi. Faisant office de juge d'application des peines dans le cas des mineurs, le juge des enfants devrait, au regard de l'article 9 du décret de 2021, procéder, dans sa décision portant sur le TIG, à la répartition des horaires préalablement au démarrage des activités ou expressément confier cette tâche à l'agent SPJJE qu'il aura désigné pour le suivi.

10. Recommandations à l'Etat ivoirien :

a) Désigner et rendre fonctionnels, sans délai, les points focaux par les entités étatiques membres du BTIG afin d'opérationnaliser les BLS dans chaque juridiction ;

b) Assurer la formation/sensibilisation des acteurs, les juges des enfants au premier chef, sur la mesure de TIG et sa nécessaire mise en œuvre et les Unités de la Protection Judiciaire des Mineurs en Milieu Ouvert (UPJMO) des SPJEJ pour qu'elles soient en capacité de proposer la mesure du TIG la plus appropriée aux juges ;

c) Renforcer la coordination et la synergie entre les juges des enfants, les agents SPJEJ désignés par ces derniers pour le suivi de l'exécution de la mesure de TIG, les référents ou tuteurs des structures d'accueil ;

d) Intégrer les SPJEJ dans les bureaux locaux de coordination du TIG ;

e) Doter les services compétents de moyens humains et matériels, tant pour la mise en œuvre et le suivi des TIG que pour le fonctionnement effectif des bureaux, conformément à l'article 36 du décret du 26 mai 2021 ;

f) Provisionner des ressources financières pour garantir le respect de l'article 35 du décret de 2021 sur la prise en charge des enfants en cas de maladie ou accident au cours de l'exécution d'un TIG.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication écrite sur le mécanisme du travail d'intérêt général en République démocratique du Congo

Nations Unies

A/HRC/57/NGO/279



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre–9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

La mise en œuvre de l'article 134 de la Loi portant protection de l'enfant sur le travail d'intérêt général ou prestation communautaire

I. Introduction

1. L'article 134(8) de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo (LPE) est relatif au « travail d'intérêt général ou prestation communautaire ». Depuis 15 ans, cette disposition qui répond à la philosophie de justice réparatrice prônée par la Loi, n'a pas fait l'objet de mise en œuvre. Convaincus de l'importance des mesures alternatives à la privation de liberté et au traitement des manquements commis par les enfants en dehors du système pénitentiaire, le BICE et le BNCE-RD Congo ont entamé une phase expérimentale pour mettre en œuvre l'article 134(8). Toutefois, l'intervention de l'État est indispensable pour poursuivre la phase pilote, la valider et la vulgariser.

II. La phase pilote des mesures de travail d'intérêt général initiée par le BNCE RD Congo

2. L'expérience se déroule près les tribunaux pour enfants de Kinshasa Kalamu et Matete à Kinshasa.

A. Méthodes et procédures

3. Avant les audiences, le juge pour enfants réunit et sensibilise les enfants en conflit avec la loi (ECL) et leurs parents ainsi que leurs conseils, le cas échéant, sur l'issue des audiences et sur les attitudes à adopter et comportement à tenir en cas de décision relative au travail d'intérêt général (TIG).

4. Suivant la nature du manquement commis, le juge pour enfants tient compte de plusieurs dimensions : le caractère bénin du manquement ; le quantum de la peine correspondant au manquement en cause (punissable de moins de 5 ans) ; l'ECL vit en famille. Le juge pour enfants sensibilise l'enfant et ses parents sur la mesure alternative à la privation de liberté qu'il va prendre en lieu et place de l'emprisonnement. Le juge explique le TIG défini par l'article 134 in fine en ces termes : « Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus ». La LPE dispose que « le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social ».

5. Le juge explique à l'enfant les modalités pratiques d'exécution du TIG, les horaires, le suivi par l'assistant social (articles 2(8), 92 et 96, LPE) nommément désigné comme référent. Le juge essaie d'établir un lien entre la nature du manquement et le TIG décidé de sorte que l'enfant comprenne la relation entre le fait commis et la punition que représente le TIG. Les parents s'engagent à accompagner l'enfant chaque jour sur le site d'exécution du TIG. De son côté, l'assistant social suit de près l'exécution du TIG et rend compte au juge. Dans le cadre de l'expérience pilote, les TIG sont exécutés dans les locaux des tribunaux pour enfants en attendant une collaboration avec d'autres institutions publiques à caractère social ou privé agréées à caractère social.

B. Résultats atteints

6. Il ressort de l'expérience pilote que la mesure plaçant l'ECL sous le régime de TIG reste une mesure provisoire jusqu'à ce que l'enfant le réalise effectivement et soit attesté par le rapport de l'assistant social. La mesure provisoire se transforme automatiquement en mesure définitive

après sa réalisation effective. Dans le cas contraire, l'enfant est tenu d'exécuter la mesure à laquelle le TIG s'est substituée. Le caractère provisoire a pour vocation de ne pas faire passer le TIG comme une formalité ni auprès de l'enfant auteur du manquement ni auprès des parents qui risqueraient de ne pas revenir avec leur enfant pour réaliser la mesure prise à son encontre. Le juge ou le tribunal reste dans son rôle de rendre justice et s'assure que les intérêts de la victime ainsi que ceux de la société sont sauvegardés.

7. A l'analyse, les résultats obtenus ont permis un gain économique, social et juridique. En effet, l'incarcération de ces enfants aurait nécessité la mise à leur disposition d'un personnel à rémunérer, des repas à préparer au quotidien, des soins divers à prodiguer, une surveillance à assurer, des loisirs à organiser, ce qui revient beaucoup plus onéreux que les TIG réalisés dans les locaux des TPE concernés. En plus, le processus offre l'occasion d'expliquer aux enfants la portée du TIG accompli par rapport au manquement commis. Les enfants apprécient la démarche de TIG en lieu et place de la prison. Les TIG favorisent également, grâce à l'accompagnement des enfants, un travail d'introspection de l'enfant sur le manquement commis ainsi que les conséquences sur lui-même, sur les enfants, sur la société et sur la victime en particulier. Ils réalisent qu'une mesure privative de liberté met en péril leurs études et/ou leur formation. L'ECL comprend que le TIG, quoiqu'une mesure douce, reste une sanction pénale. Il a été constaté que dans l'exécution des TIG se développe chez les enfants des souhaits de création d'entreprises autour des activités objet du TIG.

8. Hésitants au début, les acteurs judiciaires se sont assurés de bien comprendre la matière et le processus des TIG afin de pouvoir bien l'exploiter sans tomber dans l'illégalité ou dans des critiques de laxisme. C'est ainsi qu'ils se sont lancés en associant les parents et les enfants eux-mêmes.

9. Quant aux parents, leur satisfaction est double : d'abord vis-à-vis de leur enfant qui, pour ainsi dire, échappe à la détention et peut poursuivre ses études, sa formation ou son apprentissage. Ensuite, vis-à-vis d'eux-mêmes, qui sont replacés dans leur rôle de dépositaires de l'autorité parentale, car le processus de TIG associe étroitement les parents et tuteurs qui doivent s'engager à accompagner l'enfant dans l'exécution du TIG. Une défaillance des parents donne lieu à l'application de l'article 131 de la LPE qui dispose que :

« Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui (...) soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui (...), ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ».

C. Défis

10. Les défis concernent les points d'amélioration et se rapportent aux éléments suivants :

- a) Certains juges pour enfants hésitent à prescrire des mesures de TIG et invoquent l'importance du suivi, du début à la fin de la mesure TIG, pour éviter la rechute et la récidive ;
- b) Le fonctionnement effectif des Comités de médiation peut ouvrir la voie à la mise en place d'un mécanisme de TIG. Cela peut également aider à alléger l'engorgement des TPE ;
- c) L'implication des autorités, notamment des Ministères de la justice, des affaires sociales, du genre, de la famille et des enfants est indispensable pour la dotation du mécanisme des ressources humaines, financières et logistiques appropriées ;
- d) La sensibilisation des acteurs judiciaires, notamment les juges et les avocats, sur l'orientation vers le Comité de médiation, des cas remplissant les conditions de la médiation, s'impose pour promouvoir le régime des TIG ;

e) La mobilisation des Structures d'accueil transitoire (SAT), des communes et des services publics de base à caractère social aiderait à consolider le mécanisme des TIG.

11. Recommandations à l'Etat congolais :

- a) Mettre en œuvre l'article 134 de la LPE sur le mécanisme de TIG ou prestation communautaire comme dispositif alternatif à la privation de liberté des ECL ;**
- b) Adopter le décret portant organisation et fonctionnement des EGEE (articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE) pour offrir des solutions de prise en charge aux enfants sous TIG;**
- c) Adopter les autres mesures d'application de la LPE, y compris celle relative à la mise en œuvre des TIG ;**
- d) Relancer le mécanisme des Comités de médiation pour assurer la promotion des solutions alternatives à la privation de liberté en vue de consolider le régime des TIG ;**
- e) Mettre en place la cartographie des acteurs publics et privés ainsi qu'une dynamique de complémentarité et de synergie entre eux ;**
- f) Doter les TPE de formulaires facilitant l'élaboration d'une ordonnance portant TIG;**
- g) Doter les structures d'accueil d'outils pratiques de suivi des TIG.**

Bureau National Catholique de l'Enfance, République démocratique du Congo (BNCE RDC) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

3. Communication écrite sur la politique de réinsertion des enfants en conflit avec la loi au Togo



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/57/NGO/287

Distr. générale
13 septembre 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre–9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

**Exposé écrit présenté par International Catholic
Child Bureau, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

La nécessité d'une politique nationale de réinsertion dotée d'un dispositif pratique de mise en œuvre et de suivi

I. Introduction

1. La loi no 2007-017 du 25 juin 2007 portant Code de l'enfant prévoit que la finalité du système de justice pour enfants est la réinsertion sociale. Son article 301 dispose que «Tout enfant suspecté d'infraction à la loi pénale a le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale». La réinsertion sociale est également l'objectif visé pour les « enfants ayant fait usage illicite de stupéfiants» (article 409) ou encore pour les « femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale» (article 441 f)).

2. En juin 2021, la Stratégie nationale de justice pour enfants au Togo (2021-2025) a été adoptée pour arrimer l'administration de la justice au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et tenir compte de toutes les particularités des droits de l'enfant. Bien plus, sur le plan institutionnel, la brigade pour mineurs (BPM) a été transformée en centre d'accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE). Toutefois, il manque une politique pratique, cohérente et coordonnée de réinsertion avec des acteurs identifiés, des synergies interactives, des objectifs à atteindre, des méthodes opérationnelles et des activités concrètes de réinsertion et de leur suivi.

II. Les obstacles à la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi

3. Les écueils résident à un double niveau :

a) D'abord, certains parents sont démissionnaires devant les comportements déviants de leur enfant. Cette irresponsabilité est parfois justifiée, à tort plus qu'à raison, par les conditions de précarité des parents. En outre, certains enfants ne sont pas acceptés ou se sentent mal à l'aise dans les familles recomposées ou reconstituées, ce qui entraîne leurs fugues et des situations de délinquance qui peuvent s'en suivre compromettant le suivi de la réinsertion. Aussi, même après l'apprentissage d'un métier, l'installation pour son propre compte pose problème, ce qui fragilise la situation sociale de l'enfant pourtant formé à un métier. Par ailleurs, les mésintelligences entre parents et enfants peuvent potentiellement compromettre les efforts de réinsertion.

b) Ensuite, les enfants eux-mêmes peuvent avoir des comportements ou des troubles comportementaux ou de mauvaises fréquentations susceptibles de perturber le processus de réinsertion. Le goût pour la vie facile, le décrochage scolaire sans perspectives futures, l'instabilité dans l'apprentissage d'un métier ou encore le recours à des drogues ou produits psychotropes, sont autant d'écueils sur le chemin de la réinsertion. Certains enfants font l'objet de stigmatisation dans leur quartier ou communauté pour diverses raisons.

III. Les acteurs de la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi

4. Une cartographie des acteurs de la réinsertion est indispensable. Ils sont multiples :

a) Ministère de la justice qui devrait s'assurer de l'application des lois relatives à l'abandon et à la négligence des enfants par leurs parents et fournir l'aide juridictionnelle aux enfants. Il est également responsable de la formation initiale et continue des acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle de la réinsertion des ECL. Ce Ministère a également pour

vocation de favoriser la collaboration inter institutionnelle et celle avec les organisations de la société civile.

b) Ministère de l'action sociale a pour mission de doter les CADJE et des Directions préfectorales de l'action sociale (DPAS) de ressources appropriées ainsi que du recyclage des centres de réinsertion à l'intérieur du pays tout en favorisant la collaboration entre les institutions pertinentes d'une part et, d'autre part, entre celles-ci et les organisations de la société civile (OSC).

c) Ministère de la fonction publique contribue à la formation au recyclage des acteurs.

d) Ministère de la sécurité pour la formation des acteurs et la synergie interinstitutionnelle.

e) Ministère des finances et de l'économie pour la réhabilitation des centres de réinsertion à l'intérieur et une meilleure symbiose institutionnelle.

f) OSC. Elles sont nombreuses : BNCE Togo, CACIT, YMCA, Ange, UCJG, RAPAA, MICAL, Rechapés, MICS, La Touche, Maison d'accueil des enfants en situation difficile (MAED) et Prisonniers sans frontière. Elles offrent des solutions pratiques au juge qui décide d'une mesure de travail d'intérêt général (TIG).

g) La communauté : les leaders et associations communautaires ainsi que les Comités villageois de développement (CVD) et les Comités de développement de quartier (CDQ) se positionnent comme des canaux de proximité pour l'exécution des TIG et de leur suivi tout comme les collectivités locales qui jouent un rôle de proximité avec des activités concrètes dans leur plan de développement local.

h) Les structures et services d'accueil des enfants pour l'exécution des mesures de TIG.

IV. Les solutions à la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi

5. Les solutions peuvent s'articuler autour de 5 axes principaux:

6. Au niveau de l'État qui doit, après 3 ans d'inaction, présenter en Conseil des ministres la Stratégie 2021-2025 afin d'obtenir l'onction politique et budgétaire pour l'accès aux ressources appropriées. Son application a vocation à ouvrir la voie à une politique spécifique de réinsertion et de suivi des enfants en conflit avec la loi. Il appartient aux autorités étatiques de créer un point focal spécifique à la réinsertion au sein des Ministères ayant cette mission dans leurs attributions. De la décision de justice ou de police (sous l'égide du Parquet) jusqu'aux acteurs communautaires en passant par les centres de réinsertion et les acteurs de la société civile une dynamique de collaboration est nécessaire. Ces points focaux doivent être coordonnés par un centre de réinsertion avec des missions clairement définies. Les CADJE de Lomé et de Kara doivent être complétés par la construction d'autres centres dans les autres régions administratives. Le personnel des centres et des points focaux doit recevoir des renforcements des capacités sur les synergies et complémentarités entre les acteurs de la réinsertion. L'obligation de moyen pèse sur l'État qui doit mettre à la disposition de la politique de réinsertion les ressources adéquates.

7. Le cadre normatif doit être amélioré pour servir de socle porteur pour une politique de réinsertion efficace. Les lois ou règlements doivent permettre la mise en place de mécanismes pratiques de mise en œuvre des lois et règlements pertinents.

8. Au niveau des parents, l'État peut appliquer une politique de soutien aux familles soit par des allocations familiales ou d'appui à la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) ou de transfert de cash, assortis de conditions relatives à une meilleure surveillance de l'enfant, au suivi de sa réinsertion. En outre, le système de famille d'accueil avec un mécanisme de protection de remplacement offre une solution pour consolider la réinsertion. L'État peut également envisager la mise en place de l'« École des parents », un espace où la parentalité positive et responsable est expérimentée et où les parents et autres acteurs échangent leurs histoires de vie et leurs expériences.

9. Au niveau des enfants, il va de soi que si l'État dispose de centres de formation professionnelle dans les quartiers, développe des mécanismes de récupération des enfants en situation de décrochage scolaire dès la sortie de l'école ainsi que des programmes d'accompagnement psycho-professionnel et économique (initiation à la mise en place et à la gestion d'AGR), des opportunités seront ainsi offertes aux enfants pour leur réinsertion et leur apport constructif à la société.

10. L'existence de structures communautaires comme les CVD et les CDQ en tant que ressources communautaires est un atout formidable à intégrer dans l'architecture institutionnelle soutenant la politique de réinsertion. Toutefois, les rôles doivent être bien déterminés avec les leaders communautaires, les élus locaux qui, dans leurs plans de développement local, peuvent intégrer des objectifs de réinsertion et de suivi des enfants de la commune. Des comités de suivi de la réinsertion au sein des forces vives communautaires peuvent être instaurés.

11. S'agissant des OSC, l'État devrait également renforcer leurs capacités en vue de leur spécialisation sur les modalités pratiques de la réinsertion et de son suivi en développant des synergies d'action entre elles et ses services pertinents. Il revient également à l'État de mettre en place d'un cadre d'échanges et de concertation avec des rencontres périodiques et d'accorder aux OSC des subventions pour leurs opérations de réinsertion et de suivi.

12. Recommandations à l'Etat togolais :

a) Élaborer une politique nationale de réinsertion des enfants en conflit avec la loi qui s'appuie sur:

- i. l'amélioration du cadre juridique,**
- ii. l'extension du réseau des CADJE aux autres régions administratives qui en sont dépourvues,**
- iii. l'établissement d'une cartographie des acteurs de la réinsertion, notamment les acteurs ministériels et préfectoraux, avec des points focaux, les acteurs de la société civile,**
- iv. la détermination des responsabilités de chaque acteur ainsi que les synergies et complémentarités ;**

b) Doter les acteurs de ressources et subventions adéquates ;

c) Procéder à une évaluation périodique de cette politique pour des réajustements ;

d) Collecter les données désagrégées issues de la réinsertion.

Bureau National Catholique de l'Enfance Togo (BNCE Togo) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

Guide pratique à l'usage des parents : accompagnement des enfants à risque ou en conflit avec la loi (Togo), BICE, 2021, p.31.

4. Communication orale sur la nécessité d'une politique de réinsertion au Togo



57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme
Genève, 9 septembre – 11 octobre 2024
Point 6. Débat général EPU

Plusieurs recommandations acceptées des 3 cycles précédents de l'EPU du Togo ont porté sur l'administration de la justice, y compris pour les enfants. En réponse, l'Etat togolais a adopté des mesures pour donner effets à ces recommandations. Le BICE et le BNCE-Togo saluent l'arrêté n°029/MJL/SG du 13 septembre 2024 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lomé.

L'un des défis majeurs de la justice pour enfant au Togo est la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'article 409 du Code de l'enfant de 2007 fait de la réinsertion sociale la finalité du processus d'accompagnement de l'enfant auteur d'infraction. Cette finalité est reprise par la Stratégie nationale de justice pour enfants au Togo (2021-2025). Par ailleurs, la brigade pour mineurs (BPM) a été transformée en centre d'accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE) pour insuffler une nouvelle dynamique au processus de réinsertion. Toutefois, en l'absence d'une politique coordonnée de réinsertion, les efforts sont affaiblis par des obstacles, y compris l'insuffisance de ressources et un manque de coordination³.

Nos organisations appellent le Togo à :

- 1. Élaborer une politique nationale de réinsertion des enfants en conflit avec la loi qui s'appuie sur :**
 - a. L'amélioration du cadre juridique,**
 - b. L'extension du réseau des CADJE aux autres régions administratives qui en sont dépourvues,**
 - c. L'établissement d'une cartographie des acteurs de la réinsertion, notamment les acteurs ministériels et préfectoraux, avec des points focaux, et des acteurs de la société civile,**
 - d. La détermination des responsabilités de chaque acteur ainsi que les synergies et complémentarités**
- 2. Doter les acteurs de ressources et subventions adéquates.**

³ Pour plus de détails, voir la communication écrite soumise par le BICE et le BNCE-Togo à la 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/57/NGO/287.

5. Communication orale sur le mécanisme de travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 9 septembre – 11 octobre 2024

Point 6. Débat général EPU

Plusieurs recommandations acceptées des 3 cycles précédents de l'EPU ont porté sur l'administration de la justice, y compris pour les enfants en Côte d'Ivoire. En réponse, le gouvernement ivoirien a adopté plusieurs mesures, notamment le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG). Pour assurer la mise en œuvre dudit décret, le Ministre de la justice a pris l'arrêté n°045 du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG)⁴. Le BITIG a pour mission de :

1. **Dresser la liste nationale des structures d'accueil, c'est-à-dire la cartographie des institutions publiques et privées à caractère social pouvant accueillir des TIG.**
2. **Instaurer une synergie d'actions et une complémentarité effective entre les acteurs impliqués, notamment les tribunaux pour enfants auteurs de la décision de TIG, les agents des Services de Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (SPJEJ) chargés du suivi de la décision et les structures d'accueil au sein desquelles la décision est exécutée, avec la participation active des parents de l'enfant.**
3. **Veiller à la mise en place d'un dispositif idoine au sein des structures d'accueil faisant partie de la cartographie réalisée.**

Toutefois, le BTIG mis en place depuis plus d'un an ne dispose pas de ressources pour son fonctionnement, sans compter l'absence d'un Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS), organe consultatif, auprès de chaque juridiction de premier degré prévu par la loi, pour assister le juge des enfants dans l'exécution des TIG.

En perspective du prochain examen de la Côte d'Ivoire par l'EPU le 5 novembre, BICE et DDE-CI appellent le gouvernement ivoirien à :

1. **Accélérer l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général à travers la dotation du BITG de ressources appropriées et la mise en place du Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS) auprès de chaque juridiction de premier degré.**
2. **Renforcer la synergie entre les différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre des TIG, notamment les tribunaux pour enfants, la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), les SPJEJ, le BTIG et les structures d'accueil des TIG.**

⁴ Voir la communication écrite soumise par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) à cette 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/57/NGO/290.

6. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU au Togo



57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 9 septembre – 11 octobre 2024

Point 6. Débat général EPU

Plusieurs recommandations acceptées des 3 cycles précédents de l'EPU du Togo ont porté sur l'administration de la justice, y compris pour les enfants. En réponse, l'Etat togolais a adopté des mesures pour donner effets à ces recommandations. Le BICE et le BNCE-Togo saluent l'arrêté n°029/MJL/SG du 13 septembre 2024 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lomé.

L'un des défis majeurs de la justice pour enfant au Togo est la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'article 409 du Code de l'enfant de 2007 fait de la réinsertion sociale la finalité du processus d'accompagnement de l'enfant auteur d'infraction. Cette finalité est reprise par la Stratégie nationale de justice pour enfants au Togo (2021-2025). Par ailleurs, la brigade pour mineurs (BPM) a été transformée en centre d'accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE) pour insuffler une nouvelle dynamique au processus de réinsertion. Toutefois, en l'absence d'une politique coordonnée de réinsertion, les efforts sont affaiblis par des obstacles, y compris l'insuffisance de ressources et un manque de coordination⁵.

Nos organisations appellent le Togo à :

3. Élaborer une politique nationale de réinsertion des enfants en conflit avec la loi qui s'appuie sur :
 - a. L'amélioration du cadre juridique,
 - b. L'extension du réseau des CADJE aux autres régions administratives qui en sont dépourvues,
 - c. L'établissement d'une cartographie des acteurs de la réinsertion, notamment les acteurs ministériels et préfectoraux, avec des points focaux, et des acteurs de la société civile,

⁵ Pour plus de détails, voir la communication écrite soumise par le BICE et le BNCE-Togo à la 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/57/NGO/287.

- d. La détermination des responsabilités de chaque acteur ainsi que les synergies et complémentarités
- 4. Doter les acteurs de ressources et subventions adéquates.

58^{ème} session
Conseil des droits de l'homme
24 février - 4 avril 2025

1. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo et du Togo



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.



Bureau National
Catholique de l'Enfance
TOGO

58^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février au 4 avril 2025

Point 6 : Débat général, Examen périodique universel (EPU)

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et ses partenaires⁶ en **Côte d'Ivoire**, **RDC** et **Togo** se réjouissent des différentes recommandations EPU formulées sur l'administration de la justice pour enfant à l'égard de ces trois pays. Nombre de ces recommandations concernent le renforcement d'une approche de justice réparatrice qui privilégie les alternatives à la privation de liberté et la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi.

En **Côte d'Ivoire**, la construction du mécanisme du travail d'intérêt général établi par l'article 55 du Code pénal et la loi du 26 mai 2021, est en gestation mais requiert une mobilisation des ressources en faveur de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP). **La sensibilisation et le renforcement des capacités des magistrats, procureurs, avocats, assistants sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEU) doivent être réalisés sans délai.**

En **RDC**, l'article 134 alinéa 8 de la Loi portant protection de l'enfant de 2010 a dessiné l'architecture du mécanisme d'intérêt général et de prestations communautaires. Non seulement ce mécanisme n'est pas opérationnel mais également son support institutionnel que sont les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) ne sont pas mis en place. **Le contexte social en RDC appelle à un effort soutenu dans la mise en œuvre effective des alternatives à la privation de liberté et le suivi éducatif des enfants en conflit avec la loi.**

Au **Togo**, les Conclusions finales du Comité des droits de l'enfant de septembre 2023⁷ sur l'administration de la justice pour enfants font écho aux recommandations du 3^{ème} cycle de l'EPU du Togo⁸. Malgré les efforts des autorités togolaises, les défis suivants restent à relever :

1. **la validation la stratégie nationale de justice juvénile (2021-2025) dotée de ressources financières suffisantes,**

6 Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) ; Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo).

7 CRC/C/TGO/CO/5-6

8 A/HRC/50/5 (2022)).

2. la **dotation des Centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de ressources suffisantes et d'un cadre juridique, stratégique et opérationnel,**
3. **le renforcement des services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue.**

Nos organisations appellent les autorités ivoiriennes, congolaises et togolaises à prendre sans délai les mesures d'applications de ces recommandations EPU.

2. Communication orale sur l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



58^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février au 4 avril 2025

Point 6 : Adoption du rapport final EPU Côte d'Ivoire.

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droit pour les enfants en Côte d'Ivoire apprécient l'engagement de la Côte d'Ivoire dans le processus de l'EPU, notamment le 4^{ème} cycle, avec des recommandations pertinentes sur les droits de l'enfant, notamment l'administration de la justice pour enfant. La recommandation acceptée du Luxembourg qui demande à « *Encourager les magistrats à prononcer des peines non privatives de liberté, y compris pour les mineurs* »⁹, et celle de l'Algérie qui incite à « *poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la surpopulation carcérale et réviser le Code pénal en vue de développer les peines non privatives de liberté* »¹⁰ méritent une attention diligente de la part des autorités ivoiriennes.

Nos organisations considèrent le rapport final de l'EPU qui sera adopté à cette plénière du Conseil comme un instrument qui vient à point nommé pour renforcer les efforts de l'Etat en matière de développement des alternatives à la privation de liberté. En effet, le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général et l'arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) ont besoin de mesures concrètes pour traduire dans les faits le dispositif de TIG annoncé dans la loi. Le mécanisme du travail d'intérêt général en gestation a besoin de l'appui politique du Ministre de la justice lui-même en synergie avec d'autres ministères concernés.

Il urge donc que les Autorités ivoiriennes:

1. **Présentent, sans délai, le rapport final EPU et les recommandations acceptées, en Conseil des ministres et réalisent une intégration des recommandations dans les plans sectoriels existants, à défaut d'un plan d'action spécifique de mise en œuvre des recommandations.**
2. **Présentent les recommandations à l'Assemblée nationale.**
3. **Adopte une circulaire diffusant les recommandations au niveau de tous les ministères et directions.**
4. **S'engage à présenter un rapport à mi-parcours dans 2 ans et à faire périodiquement le point, au niveau national, sur l'état de la mise en œuvre des recommandations, y compris à l'Assemblée nationale, et avec les organisations de la société civile.**

9 A/HRC/58/7, § 135.74

10 Idem, § 48.

60^{ème} session
Conseil des droits de l'homme
8 septembre - 8 October 2025

**1. Communication écrite sur la mise en œuvre du mécanisme du travail
d'intérêt général en Côte d'Ivoire**

Nations Unies

A/HRC/60/NGO/345



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2025

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre–8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

**Exposé écrit présenté par International Catholic
Child Bureau, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 août 2025]

La mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire : de la nécessité d'une volonté politique affirmée

Renforcement de capacités des acteurs du système du travail d'intérêt général

1. En juin 2025, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et son partenaire Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) ont organisé sous l'égide de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, un atelier consacré au renforcement de capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du système du travail d'intérêt général (TIG). Cette formation a réuni au total 20 personnes : des cadres de la DACP, des procureurs, des juges des enfants, des juges d'application des peines, ainsi que des représentants d'organismes publics d'accueil (tels que la Commune de Yopougon et le Conseil National des Droits de l'Homme) et de structures privées d'accueil (Association des Femmes Juristes, Fondation Amigó, centres de DDE-CI), en plus des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ).

2. À moyen terme, il apparaît essentiel d'organiser d'autres sessions afin de réaliser un bilan préliminaire de la mise en œuvre du mécanisme et d'ajuster, le cas échéant, les outils développés pour en optimiser l'efficacité.

Nécessité d'un leadership politique affirmé au service du mécanisme du travail d'intérêt général

3. L'affirmation d'un leadership politique résolu en faveur de la mise en œuvre du mécanisme du TIG constitue une condition sine qua non de son efficacité. Quelle que soit la détermination de la DACP et des institutions publiques d'accueil des personnes, notamment des enfants, condamnées à un TIG, les orientations stratégiques, opérationnelles et pratiques émanant du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme demeurent indispensables, conformément aux exigences de la hiérarchie administrative. Le respect de cette hiérarchie requiert l'implication active des plus hauts responsables du Ministère, afin de délivrer des instructions claires, précises et pragmatiques, et de faciliter ainsi la fluidité de la communication et des activités entre tous les acteurs concernés.

4. En tant que moteur principal du mécanisme, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme doit non seulement piloter et coordonner les actions, mais également porter un message politique fort. À ce titre, une communication publique du Ministre en charge apparaît souhaitable, voire indispensable, pour affirmer l'engagement institutionnel et renforcer la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, y compris l'octroi d'un budget adéquat pour le suivi de cette mesure judiciaire.

Mobilisation des acteurs

5. Une liste nationale provisoire des organismes d'accueil pour l'exécution du TIG a été élaborée par le Bureau National de Coordination du Travail d'Intérêt Général (BTIG). Cette liste intègre notamment les structures publiques qui, conformément au décret n°2021-241 du 26 mai 2021 fixant les modalités d'exécution de la peine de TIG, font partie de jure des organismes habilités à accueillir des personnes condamnées à cette mesure.

6. Il est urgent que les organismes inscrits sur cette liste soient sensibilisés au rôle qui leur incombe ainsi qu'aux dispositifs pratiques internes à mettre en place pour assurer une exécution efficace des TIG. Compte tenu de la difficulté à réunir ou à atteindre l'ensemble des structures concernées, il serait opportun de recourir à une communication publique du Ministre de la Justice, ainsi qu'à des outils de vulgarisation variés, tels que des notes de service, des supports

vidéo ou d'autres moyens de communication, afin d'assurer une diffusion large et coordonnée de l'information auprès des organismes impliqués.

Nécessité de rassurer les acteurs

7. La confiance constitue un pilier essentiel du mécanisme du TIG, depuis le prononcé de la mesure jusqu'à son exécution effective. Pour que ce mécanisme fonctionne de manière optimale, la liste nationale actualisée des organismes d'accueil doit offrir toutes les garanties nécessaires au juge. Cela implique que les autorités politiques, par l'intermédiaire de la DACP et du BTIG, aient mis en place un réseau opérationnel cohérent, assurant une synergie efficace entre tous les acteurs.

8. Cette confiance repose sur la capacité de chaque intervenant à remplir pleinement son rôle, afin que les efforts conjoints aboutissent à l'exécution concrète des mesures de TIG prononcées. Il appartient donc au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de déployer un dispositif opérationnel robuste, doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, garantissant ainsi la fiabilité et la continuité du processus.

Synergie et complémentarité entre les acteurs du mécanisme

9. Le bon fonctionnement du mécanisme du TIG repose sur l'action coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs impliqués, chaque intervention s'inscrivant dans une chaîne opérationnelle bien définie. Ainsi, la décision de TIG prononcée par le juge des enfants doit être suivie de la préparation des pièces d'exécution par le greffe, sur saisine du Procureur de la République. Le processus mobilise ensuite le juge d'application des peines, les travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire et Éducative des Jeunes (SPJEJ), ainsi que les organismes d'accueil où la mesure de TIG sera finalement exécutée.

10. La Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juillet 2023, relative à la mise en œuvre du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de TIG, constitue un outil de référence précisant les modalités d'interaction entre les acteurs. Toutefois, l'effort de vulgarisation et de formation doit être poursuivi à travers des instruments plus simples et opérationnels, notamment des supports visuels et de courtes vidéos pédagogiques. L'utilisation des réseaux sociaux pourrait, à cet égard, favoriser une diffusion plus large et renforcer la compréhension du mécanisme par tous les intervenants.

Recommandations au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

11, Élaborer et diffuser des outils d'information, de formation continue et de communication simples, pratiques et accessibles, tels que des supports vidéo, des infographies et des fiches pratiques et pédagogiques, afin de mieux faire connaître le mécanisme du TIG et ses modalités de fonctionnement auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

12. Adresser aux organismes publics habilités de plein droit à accueillir des enfants et des adultes condamnés à un TIG, une correspondance officielle précisant leur rôle et détaillant les procédures internes à mettre en place pour assurer la bonne exécution des mesures.

13. Apporter un appui institutionnel et opérationnel aux structures privées d'accueil recevant des adultes et des enfants condamnés à un TIG, notamment en facilitant leur accès à des ressources techniques et/ou financières pour renforcer leur capacité d'accueil.

2. Communication orale sur l'état de la mise en œuvre du mécanisme de l'intérêt général en Côte d'Ivoire



60^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

8 septembre – octobre 2025

Point 3 : Dialogue interactif avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) se félicitent de la thématique des alternatives à la détention provisoire examinée par le Groupe de travail et des recommandations formulées.

En Côte d'Ivoire, les autorités ont adopté conformément à l'article 55 du Code pénal, le Décret du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général. La Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juin 2023 donne des détails sur la mise en œuvre dudit décret. En outre, par arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023, les membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) ont été nommés.

Toutefois, la mise en œuvre de ces initiatives normatives et institutionnelles requièrent une volonté politique affirmée et des actions concrètes. Le mécanisme de travail d'intérêt général en tant que voie de substitution à la privation de liberté exige :

1. *La sensibilisation et le renforcement de la synergie entre les différents acteurs intervenants, notamment les juges, les procureurs, les greffiers, les juges d'applications de peines, les travailleurs sociaux ;*
2. *Le renforcement des organes de pilotage du mécanisme, notamment la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) et le Bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) et un leadership stratégique du Ministre de la justice ;*
3. *La mobilisation, la sensibilisation, la formation et l'organisation des structures publiques et privées pour accueillir et encadrer les enfants et adultes condamnés à des TIG.*

A cette fin, nos organisations appellent la Côte d'Ivoire à :

- 1) **Renforcer les capacités des magistrats sur le travail d'intérêt général ;**
- 2) **Consolider la liste nationale des structures d'accueil ;**
- 3) **Opérationnaliser sans délai le mécanisme de travail d'intérêt général.**

3. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU relatives à la justice juvénile en Côte d'Ivoire, RDC et Togo



60^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

8 septembre – octobre 2025

Point 6 : Débat général Examen périodique universel

Les derniers examens de la Côte d'Ivoire, de la RDC et du Togo ont donné lieu à des recommandations relatives à la justice pour enfants.

En **Côte d'Ivoire**, le Décret du 26 mai 2021 fixant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG) et la Circulaire du 29 juillet 2023 y relative constituent des avancées vers l'opérationnalisation du mécanisme de TIG. En juin 2025, le BICE et DDE-CI ont organisé, sous l'égide de la Direction des Affaires Civiles et Pénales un renforcement des capacités des juges des enfants, procureurs, juges d'application des peines, greffiers et travailleurs sociaux, des municipalités et des OSC. **L'effectivité du mécanisme requiert une mobilisation de la volonté politique qui n'est pas encore à la hauteur des attentes.**

En **RDC**, l'article 134 de la loi du 10 janvier 2009 prévoit le travail d'intérêt général ou prestations communautaires comme alternative à la privation de liberté, mais cette disposition reste inappliquée. Une expérience pilote menée par le BICE et le BNCE-RDC avec 3 tribunaux pour enfants de Kinshasa a pourtant démontré l'efficacité d'outils et de pratiques innovantes en la matière. **Nous appelons le gouvernement congolais à s'inspirer de ces acquis pour mettre en œuvre l'article 134.**

Au **Togo**, le BICE et le BNCE-Togo saluent l'adoption du Programme national de parentalité positive, du Guide du facilitateur et des Modules de formation, ainsi que la mobilisation des Directions préfectorales pour la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en lien avec le Centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de Lomé. **Néanmoins, cette réinsertion reste fragile, faute de coordination institutionnelle et de ressources suffisantes.**

61^{ème} session
Conseil des droits de l'homme
23 février – 31 mars 2026

**1. Communication écrite sur l'administration de la justice réparatrice à
Kinshasa à travers le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation
communautaire**



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/61/NGO/440

Distr. générale
23 mars 2026

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixante-et-unième session

23 février–2 avril 2026

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

**Exposé écrit présenté par International Catholic
Child Bureau, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2026]

L'administration de la justice réparatrice à Kinshasa à travers le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire

1. Le Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) poursuivent l'expérimentation du mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire (TIG-PC) à la lumière de l'article 134(8) de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) dans le cadre du Projet « Enfance sans Barreaux 3 ». Après une première phase concluante de l'expérience pilote engagée, le processus se développe pour renforcer la pratique, les outils et les méthodes.

I. Résultats probants de l'expérience pilote auprès de certains tribunaux pour enfants de Kinshasa

A. Résultats tangibles

2. D'octobre 2023 à décembre 2025, 40% des enfants accompagnés par le projet ayant commis des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale, ont fait l'objet de TIG-PC dans les tribunaux pour enfants (TPE) de Matete, Kalamu et Gombé à Kinshasa. Cette procédure s'inscrit dans le respect du principe du recours à la privation de liberté comme mesure de dernier ressort de l'article 37b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, repris par l'article 10(2) de la LPE qui dispose que l'arrestation ou la détention d'un enfant ne peuvent être décidées que comme mesure ultime.

3. L'accompagnement du TIG-PC repose sur des messages éducatifs visant la resocialisation des enfants. Il favorise l'intériorisation de valeurs et l'adoption de comportements conformes aux normes sociales. Les décisions TIG-PC ont démontré une transformation comportementale positive chez les enfants qui en ont fait l'objet. Elles ont renforcé le sentiment d'appartenance à une communauté fondée sur le respect, la solidarité et la préservation des biens d'autrui. Les enfants ont reconnu leurs actes, assumé leurs responsabilités et manifesté une volonté de réparation.

4. Les mesures TIG-PC prescrivent un processus de reconstruction personnelle à l'issue de la prise de conscience par l'enfant de la portée de ses actes. Ce processus peut associer également les victimes, ce qui légitime davantage le bien-fondé du mécanisme pour toutes les parties. À l'instar des parents, les victimes perçoivent le TIG-PC comme une mesure bénéfique d'un point de vue éducatif et marque une volonté collective de préserver l'harmonie, la cohésion et les relations communautaires et destiné à faciliter la réinsertion durable de l'enfant.

5. L'adhésion des victimes au mécanisme qui y trouvent un bénéfice avant tout moral, dans la mesure où l'enfant a été arrêté, confronté à son acte et qu'il a exécuté un TIG-PC perçu comme une forme de sanction juste. Les excuses verbales qui peuvent être formulées par les enfants constituent également un signe d'amendement essentiel. Toutefois, le défi de la réparation matérielle est à relever et l'État devrait envisager des voies et moyens visant à rétablir les victimes dans leur droit sur le plan matériel ou financier.

6. De 2023-2025, 75% des enfants ayant réalisé un TIG-PC ont fait preuve d'une énergie accrue et d'un meilleur engagement dans les activités proposées, 95% se sont montrés plus ouverts à la communication, au dialogue, et moins renfermés, et une majorité a manifesté une réduction de leur agressivité.

7. La pertinence des activités entrant dans le cadre des TIG-PC a permis de parvenir à ces résultats. Priorité est donnée aux activités de nature légère, adaptées à l'âge, aux aptitudes physiques et à la condition de l'enfant dans le respect de l'arrêté ministériel N° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 8 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants. Le mécanisme veille également à leur protection contre toute forme d'exploitation en se conformant au respect des durées légales, à la sécurité et à l'hygiène.

B. Des résultats probants en constante amélioration

8. Les défis rencontrés dans l'obtention de ces résultats probants permettent de faire évoluer la pratique des TIG-PC afin de disposer d'un socle solide de connaissances, d'outils et de pratiques pour la mise en œuvre effective de l'article 134 point 8 de la LPE.

9. La situation des enfants en rupture totale ou partielle avec leurs parents demeure un défi, ce qui augmente la nécessité de rechercher les parents ou les membres de la famille. Par ailleurs, la variation des activités TIG-PC, au-delà de l'entretien des locaux des TPE s'impose comme un défi à relever. Cette diversité peut contribuer à faire résonner le TIG-PC avec le manquement commis, afin d'interpeller la conscience de l'enfant, et susciter des vocations auprès des enfants, ce qui leur permettrait de se projeter professionnellement éventuellement.

10. La phase expérimentale intéresse les deux autres TPE de Kinkolé et de Ngaliema. Cette extension n'est possible que si les deux juridictions et les acteurs qui les animent sont résolument déterminés à mettre en œuvre le mécanisme. Comme pour les autres TPE, la stabilité du personnel est une donnée sine qua non afin d'éviter des ruptures brusques et des effets d'éternels recommencements, ce qui ralentirait le processus. Le leadership du TPE est aussi un élément essentiel dans un cadre opérationnel où le président du tribunal pour enfants joue un rôle de point focal autour duquel gravitent les autres acteurs engagés.

11. Quant aux assistants sociaux affectés près les TPE, il urge d'augmenter leur nombre au niveau correspondant à l'évolution quantitative des enfants faisant l'objet de TIG-PC pour un meilleur suivi de l'exécution et de leur octroyer les moyens pour mener des activités de réinsertion, comme des ateliers de parentalité ou de psychoéducation et des visites à domicile.

II. Défis de l'extension du mécanisme de TIG-PC auprès de tous les tribunaux pour enfants de Kinshasa

A. Défis opérationnels

12. L'engagement résolu des présidents des TPE est une donnée fondamentale. L'expérience avec les TPE de Matete, de Kalamu et de Gombé a démontré que plus les présidents des TPE sont mobilisés, plus le mécanisme réunit toutes les opportunités de réussite. Cet engagement passe par le prononcé des décisions conformément à l'article 134 point 8 de la LPE, la mobilisation des autres acteurs du TPE, notamment les greffiers divisionnaires mais surtout les assistants sociaux près les TPE qui sont les artisans du suivi de la mise en œuvre des TIG-PC.

13. La disponibilité de ressources adéquates est indispensable à l'exécution effective du TIG-PC. Elles permettent aux assistants sociaux de mener des enquêtes sociales et de rechercher les parents. Des moyens de mobilité sont nécessaires pour assurer le suivi de l'enfant sur le lieu du TIG-PC. Les outils de communication facilitent le lien continu avec la famille de l'enfant. A défaut, l'inexécution ou l'exécution partielle peut discréditer le mécanisme de TIG-PC et le présenter comme un outil inefficace et laxiste.

B. Défi relatif à la volonté politique

14. Le cadre juridique prévu par la LPE sur les TIG-PC requiert une stratégie politique pour sa transformation opérationnelle. L'expérience pilote concluante du BNCE-RDC montre la trajectoire à suivre pour la mise en œuvre en exposant à la fois les avantages et les précautions à prendre pour l'effectivité et l'efficacité du mécanisme de TIG-PC afin de se conformer à la lettre et à l'esprit de la LPE qui prône une justice réparatrice.

15. Le renforcement des capacités des acteurs est une nécessité impérieuse : juges pour enfants, assistants sociaux, greffiers, procureurs mais également les avocats qui, souvent, font obstacle au recours au mécanisme de TIG-PC. L'ensemble des acteurs officiant auprès des 22 TPE actuels a besoin d'une série de formations accompagnant la mise en œuvre des décisions TIG-PC. Ce cadre opérationnel nécessite la mobilisation des structures publiques et privées à caractère social pouvant servir d'organismes d'accueil des enfants exécutant un TIG-PC.

16. La LPE prévoit en son article 67 des institutions publiques à caractère social, notamment les établissements de garde et d'éducation de l'État (EGEE) comme instruments au service du mécanisme de TIG-PC. Encore faut-il adopter le décret portant organisation et création des EGEE prévu par l'article 108(2). Quant aux institutions privées agréées à caractère social, elles peuvent appuyer le mécanisme de TIG-PC, notamment en matière d'accueil, d'accompagnement éducatif, d'hébergement - lorsque l'enfant est en rupture familiale - mais aussi de formation et de suivi après l'exécution de la mesure de TIG-PC.

Recommandations

17. Nos organisations appellent les Autorités congolaises à :

a) S'inspirer des résultats concluants de l'expérience pilote du BNCE-RDC et du BICE pour développer le mécanisme de travail d'intérêt général ou de prestation communautaire de l'article 134(8) de la LPE.

b) Renforcer le dispositif de mise en œuvre du mécanisme de TIG-PC par la prise du décret portant organisation et fonctionnement des EGEE, inciter les institutions publiques et privées à accueillir des tigistes et doter les TPE de moyens adéquats pour leur fonctionnement afin de mettre à leur disposition les outils et matériels nécessaires à la réalisation du TIG-PC ainsi que le suivi des enfants.

c) Sensibiliser, informer et former les acteurs de la justice afin de favoriser la prise des mesures relevant du mécanisme de TIG-PC de l'article et leur suivi.

Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication écrite sur la « Déclaration de Lomé », « Remobiliser les États et les autres acteurs impliqués dans une justice réparatrice en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Togo »

Nations Unies

A/HRC/61/NGO/216



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2026

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme
Soixante-et-unième session
23 février–2 avril 2026
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

**Exposé écrit présenté conjointement par
International Catholic Child Bureau, Defence for
Children International, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif
spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[26 janvier 2026]

Remobiliser les États et les autres acteurs impliqués dans une justice réparatrice en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Togo

1. Dans le cadre de son projet « Enfance sans Barreaux 3 » (2023-2026), le BICE et ses organisations partenaires de mise en œuvre ((Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)), ont organisé du 8 au 12 décembre 2025 à Lomé, Togo, une conférence régionale sur la justice réparatrice et une réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi. La conférence a été sanctionnée par la « Déclaration de Lomé ».

I. La « Déclaration de Lomé »

2. Cosignée par des experts membres du Comité des droits de l'enfant, des personnalités de renom et des organisations de la société civile, elle a pour objectif de remobiliser les États et redonner une nouvelle dynamique à la mise en œuvre des obligations conventionnelles pertinentes des États au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ainsi que les instruments juridiquement non contraignants relatifs à la justice réparatrice. La Déclaration vise également à rappeler les Objectifs de Développement Durable, notamment l'Objectif 16 et sa Cible 16.3 qui appelle à « Promouvoir l'état de droit et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ». Par ailleurs, la Déclaration appelle également les États à redoubler d'effort pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'Examen périodique universel, des organes de traités et des détenteurs de mandat des procédures spéciales ainsi que celles formulées par l'Étude mondiale sur la privation de liberté des enfants (A/74/136) dont le 5ème anniversaire a été célébré en 2025.

II. Contenu de la « Déclaration de Lomé »

3. Après le rappel des principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant comme mesure primordiale, la privation de liberté comme mesure de dernier recours pour une période aussi brève que possible avec un réexamen périodique et la prohibition de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants, la Déclaration appelle les États à prendre un nouvel élan sur les sujets suivants :

A. Renforcement des mesures alternatives à la privation de liberté et des dispositifs de mise en œuvre et de suivi

4. Les États s'engagent à nouveau à développer la sensibilisation et à renforcer les capacités des acteurs de la justice pour enfants sur l'application des mesures alternatives à la privation de liberté et des mesures socio-éducatives ainsi que leur exécution et leur suivi, dès leur formation initiale et tout au long de leur carrière. En outre, ils misent sur le renforcement dans la loi et dans la pratique, y compris avec les textes d'application, sur le recours aux mesures alternatives à la privation de liberté et à leur suivi socio-éducatif. Ils s'engagent à inciter les juges des enfants à y avoir davantage recours. Enfin, les États font de la consolidation des dispositifs opérationnels en leur attribuant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, un objectif à atteindre afin d'assurer l'application effective et le suivi des mesures alternatives, notamment le mécanisme du travail d'intérêt général.

B. Réinsertion durable

5. Sur ce volet, la remobilisation des 3 États s'articule autour de 4 axes :

- a. Engager le processus de réinsertion dès le premier contact de l'enfant avec la justice à travers des programmes socio-éducatifs de resocialisation et poursuivre cette dynamique auprès de l'enfant et de sa famille après la libération en développant des services pratiques de soutien et de proximité, en établissement d'accueil comme en milieu ouvert.
- b. Faciliter l'accès à la scolarisation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle aux enfants auteurs d'infractions relaxés ou libérés comme mesure de réinsertion durable ainsi qu'aux enfants à risque dans une logique préventive.
- c. Adapter les mesures judiciaires à l'âge et aux nécessités de chaque enfant et assurer la continuité de l'accompagnement au-delà de la majorité, lorsque celui-ci a débuté pendant la minorité.
- d. Prendre en compte les besoins sexo-spécifiques des enfants et veiller leur accès égal à toutes les opportunités de formation, de rééducation et de réinsertion durable nécessaires.

C. Renforcement des partenariats

6. Ce renforcement vise les médias traditionnels et en ligne à s'engager et à respecter, dans leur grille de programmes et émissions, les principes de la justice réparatrice et à servir de canaux de diffusion pour les bonnes pratiques. Il s'adresse également à l'amplification de la collaboration des États avec la société civile, les centres de formation professionnelle publics et privés, les services sociaux, les programmes de filets sociaux en appui à la résilience familiale ainsi qu'avec les initiatives de protection de remplacement en vue de consolider les garanties de réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi et d'assurer leur suivi.

D. Collecte et analyse des données

7. Pour la collecte de données statistiques, la Déclaration appelle la Côte d'Ivoire, la RD Congo et le Togo à compiler et analyser les données quantitatives et qualitatives désagrégées relatives au traitement policier, judiciaire, pénitentiaire et social des enfants, y compris les mesures alternatives à la privation de liberté et celles de réinsertion. Cela est indispensable pour renseigner les politiques publiques. Enfin, les 3 États s'engagent à identifier des pratiques prometteuses et adapter les politiques et ressources à partir de l'évaluation de leurs impacts.

III. Signature et promesse

8. Les autorités de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo et du Togo ont apposé leur signature sur la Déclaration de Lomé, réaffirmant ainsi leur volonté politique à renforcer les efforts en vue d'une justice réparatrice effective qui privilégie les mesures alternatives à la privation de liberté et la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi. Cette promesse devrait se traduire dans les faits par le renforcement des services et des mécanismes existants, une meilleure coordination, une synergie renforcée entre acteurs, des budgets dédiés au système de justice pour enfants et l'amélioration des outils de collecte et d'analyse de données statistiques sur la justice juvénile.

IV. Disponibilité du BICE, de ses partenaires et du Panel des ONG sur la privation de liberté des enfants à accompagner ce nouvel élan

9. Le BICE et ses partenaires restent des « chiens de garde » des engagements conventionnels et programmatiques en Côte d'Ivoire, en RD Congo et au Togo en matière de justice pour enfants. Ils sont résolument engagés à accompagner les initiatives étatiques.

10. Par ailleurs, le Panel des ONG sur la privation de liberté des enfants dont le BICE fait partie, a développé une Feuille de route sur les enfants privés de liberté 2025-2030 qui œuvre à la mise en œuvre des recommandations de l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté de 2019. Cette Feuille de route appelle, notamment à promouvoir des alternatives à la privation de liberté et à assurer des garanties juridiques, un contrôle indépendant et l'accès à la justice. Le Panel des ONG reste engagé pour soutenir les efforts des États et à fournir l'assistance technique nécessaire tout en continuant de monitorer les progrès et les défis.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)., une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.
Voir aussi la précédente Feuille de route 2023-2024.

3. Written Statement on « Lomé Declaration », Remobilizing States and Other Stakeholders Involved in Restorative Justice in Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo



United Nations

General Assembly

A/HRC/61/NGO/216

Distr.: General
13 mars 2026

English and French only

Human Rights Council

Sixty-first session

23 February–2 April 2026

Agenda item 6

Universal periodic review

Joint written statement submitted by International Catholic Child Bureau, Defence for Children International, non-governmental organizations in special consultative status

The Secretary-General has received the following written statement, which is circulated in accordance with Economic and Social Council resolution 1996/31.

[26 January 2026]

Remobilizing States and Other Stakeholders Involved in Restorative Justice in Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo

1. In the framework of its «Enfance sans Barreaux 3» (Childhood without Bars 3) project (2023-2026), The International Catholic Child Bureau (BICE) and its implementing partner organizations (Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) and Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)), organized a regional conference on restorative justice and the sustainable reintegration of children in conflict with the law in Lomé, Togo, from 8 to 12 December 2025. The conference resulted in the “Lomé Declaration” echoing accepted recommendations by Côte d'Ivoire, the DRC and Togo during their review under the Universal Periodic Review mechanism.

I. The “Lomé Declaration”

2. Co-signed by some experts of the UN Committee on the Rights of the Child, renowned personalities and civil society organizations, its objective is to remobilize States and give new impetus to the implementation of the relevant treaty obligations of States under the Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocols, as well as the non-legally binding instruments relating to restorative justice. The Declaration also aims to recall the Sustainable Development Goals, in particular Goal 16 and its Target 16.3, which calls for “Promoting the rule of law and providing access to justice for all on an equal basis”. In addition, the Declaration calls on States to redouble their efforts to implement the relevant recommendations of the Universal Periodic Review, treaty bodies, and special procedure mandate holders, as well as those formulated by the Global Study on the Deprivation of Liberty of Children (A/74/136), whose 5th anniversary was celebrated in 2025.

II. Contents of the “Lomé Declaration”

3. Besides recalling principles such as the best interests of the child as the primary consideration, deprivation of liberty as a measure of last resort for the shortest possible period of time with periodic review, as well as the prohibition of torture and cruel, inhuman, humiliating, or degrading treatment or punishment, the Declaration calls upon States to take new and further steps on the following issues:

A. Strengthening alternatives to deprivation of liberty and mechanisms for implementation and monitoring

4. States renew their pledges to raising awareness and strengthening the capacity of justice actors involved in the juvenile justice system to apply alternative measures to deprivation of liberty and socio-educational measures, as well as their implementation and monitoring, from their initial training and throughout their careers. In addition, they further promise to focus on strengthening, in law and in practice, including through implementing legislation, the use of alternatives to deprivation of liberty and their socio-educational monitoring. They also pledge to encouraging juvenile judges to make greater use of them. Finally, States aim at ensuring the consolidation of operational mechanisms, by allocating the necessary human, technical, and financial resources, an objective to be achieved in order to ensure the effective application and monitoring of alternative measures, in particular the community-based service mechanism.

B. Sustainable reintegration

5. In this area, the renewed pledge of the three States is based on four key pillars:

- a. Initiate the reintegration process from the moment the child first contact with the justice system through socio-educational resocialization programs and continue this process with the child and their family after release by developing practical support and community-based services, both in residential facilities and in the community.
- b. Facilitate access to education, apprenticeships, and vocational training for children who have committed offenses and have been acquitted or released as a measure of sustainable reintegration, as well as for children at risk as a preventive measure.
- c. Adapt judicial measures to the age and needs of each child and ensure continuity of support beyond the age of majority, when such support began during childhood.
- d. Take into account the gender-specific needs of children and ensure their equal access to all necessary training, rehabilitation, and sustainable reintegration opportunities.

C. Strengthening partnerships

6. Its aims to encourage traditional and online media to commit to and respect the principles of restorative justice in their programming and broadcasts and to serve as channels for disseminating good and promising practices. It also aims for enhanced collaboration between States and civil society, public and private vocational training centers, social services, social safety net programs supporting family resilience, and alternative care initiatives with a view to consolidating guarantees for the sustainable reintegration of children in conflict with the law and ensuring effective follow-up.

D. Data collection and analysis

7. With regard to data collection, the Declaration calls on Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo to compile and analyze disaggregated quantitative and qualitative data on the police, judicial, prison, and social treatment of children, including alternatives to deprivation of liberty and reintegration measures. Finally, the three States undertake to identify good and promising practices and adapt policies and resources based on an assessment of their impact.

III. Signature and Pledges

8. The authorities of Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo have signed the Lomé Declaration, thereby reaffirming their political will to strengthen efforts towards effective restorative justice system that prioritizes alternatives to deprivation of liberty and the sustainable reintegration of children in conflict with the law. This pledge should be translated into concrete steps through the strengthening of existing services and mechanisms, better coordination, enhanced synergy between stakeholders, dedicated budgets for the juvenile justice system, and improved tools for collecting and analyzing disaggregated data on juvenile justice. This is important to informing relevant public policies.

IV. BICE, its partners, and the NGO Panel on the Deprivation of Liberty of Children available to support and monitor this new momentum.

9. BICE and its partners remain “watchdogs” of treaty-based and programmatic commitments in Côte d'Ivoire, DR Congo, and Togo in the area of juvenile justice. They are steadily committed to providing support to government initiatives.

10. In addition, the NGO Panel on Children Deprived of Liberty, of which BICE is a member, has developed a Roadmap on Children Deprived of Liberty 2025-2030, which aimed at working towards effective implementation of the recommendations of the 2019 United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty. This Roadmap, inter alia, calls for the promotion of alternatives measures to deprivation of liberty and for legal safeguards, independent oversight, and access to justice. The NGO Panel remains committed to supporting State efforts and providing the necessary technical assistance whilst continuing to monitor progress and challenges.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)., NGO(s) without consultative status, also share the views expressed in this statement.

See previous strategic roadmap: Children deprived of liberty, 2023-2024 Roadmap for Action.

4. Communication écrite sur les avancées et les défis de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire

Nations Unies

A/HRC/61/NGO/404



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2026

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixante-et-unième session

23 février–2 avril 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

**Exposé écrit présenté par International Catholic
Child Bureau, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2026]

Pour une opérationnalisation effective et une efficacité tangible du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Lors de son Examen périodique universel en 2024, la Côte d'Ivoire avait accepté des recommandations se rapportant à l'amélioration de son système de justice en vue de le rendre plus conforme à ses obligations internationales. Et, depuis le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG), le pays s'est engagé dans le développement et l'opérationnalisation d'un mécanisme de travail d'intérêt général et d'un dispositif institutionnel et pratique de mise en œuvre.

II. Une évolution timide mais réelle en direction de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général

A. Attestations d'habilitation délivrées à certaines ONG

2. L'article 26 alinéa 1er du décret de 2021 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics sont d'office des structures d'accueil pour le mécanisme de travail d'intérêt général. L'alinéa 2 du décret subordonne le statut de structure d'accueil des associations et les personnes morales de droit privé exécutant une mission de service public à une habilitation formelle pour pouvoir accueillir des condamnés à un travail d'intérêt général.

3. Investi par l'article 10 du décret précité pour établir la liste nationale des structures d'accueil, retirer ou ajouter une structure à ladite liste, le Bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) a délivré en octobre 2025 des attestations d'habilitation à des ONG dont Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI). C'est une étape décisive dans la mise en place opérationnelle progressive du dispositif des TIG en faveur des enfants.

B. Premières décisions relatives au TIG prises par des tribunaux

4. Des prémisses de décisions portant travail d'intérêt général ont été prises par le tribunal pour enfants de Yopougon. Ces premiers pas – que le BICE salue – montrent que des efforts supplémentaires sont nécessaires dans le développement d'outils, l'information et la formation des acteurs ainsi que la construction pratique de la chaîne des intervenants judiciaires et sociaux.

III. Des défis à relever

A. Rôle de leadership du BTIG

5. Le rôle de coordination et de pilotage du BTIG est fondamental pour l'opérationnalisation du mécanisme de TIG en Côte d'Ivoire. Il est logé au sein de la Direction des affaires civiles et pénales (DACP), l'un des organes du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Toutefois, force est de constater que le BTIG ne semble pas disposer des leviers nécessaires et adaptés pour porter le nouveau mécanisme. Le BTIG devrait bénéficier des ressources adéquates pour accélérer la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs de la justice des juridictions pilotes à Abidjan, et pour étendre le mécanisme dans les provinces, y compris par la mobilisation des organismes publics et privés dont le rôle est d'aider à l'exécution des décisions de TIG.

B. Consolidation de la liste nationale des structures

6. La présomption selon laquelle les organismes publics constitueraient, de jure, des structures d'accueil pour les TIG relève davantage d'une approche théorique que d'une réalité opérationnelle. En effet, dans la pratique, les organismes publics n'ont pas pleinement conscience que le décret de 2021 les a revêtus de ce statut ; il est donc impérieux de les sensibiliser au bien-fondé de leur travail, de les informer, les former et mettre à leur disposition les outils nécessaires à la réalisation de cette mission, ainsi que de clarifier les interactions et les synergies avec les autres acteurs impliqués. A ce titre, le BTIG, avec l'appui du Ministère, peut recourir aux nouvelles technologies pour développer des outils simples et accessibles, notamment des vidéos, des podcasts, des émissions radiophoniques et télévisuelles dans le but d'atteindre cet objectif.

7. Les actions concrètes en direction des organismes publics doivent se réaliser également à l'endroit des structures privées. L'engagement des ONG de défense des droits de l'enfant dans le mécanisme de TIG est une contribution au respect du principe du recours à la privation de liberté comme mesure de dernier recours. Les ONG qui œuvrent dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants devraient s'engager auprès du BTIG en tant qu'organismes d'accueil des enfants faisant l'objet de TIG. Nos organisations appellent les OSC du Forum des ONG et associations d'aide à l'enfance en difficulté à solliciter l'habilitation auprès du BTIG pour servir de structures d'accueil des enfants en TIG.

C. Elaboration et évaluation périodique des outils du mécanisme

8. Les prémisses de décisions rendues montrent la nécessité de mettre à la disposition des acteurs des outils simples. Certes, la session de renforcement de capacités organisée par le BICE et DDE-CI en juin 2025 à Abidjan, sur le mécanisme de TIG, sous l'égide de la Direction des affaires civiles et pénales (DACP) du ministère de la justice, a validé certains outils. Toutefois, il urge d'en développer d'autres et de former les acteurs à leur utilisation.

D. Renforcement de l'accompagnement éducatif

9. Bien que la réinsertion ne relève pas formellement du mécanisme de TIG, il est urgent que la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE) en assure la mise en œuvre et le suivi, en particulier pour les enfants ayant exécuté une mesure de TIG. Or, si l'article 6 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJJE confie à cette dernière des missions d'insertion des mineurs en conflit avec la loi, le suivi éducatif post-TIG reste, dans la pratique, insuffisant voire inexistant pour les enfants ne bénéficiant pas d'une liberté surveillée. Il apparaît dès lors nécessaire de clarifier les mécanismes et les moyens dédiés à la réinsertion et à son suivi après l'exécution d'une mesure de TIG.

E. Ressources financières

10. Les articles 35 et 36 du décret de 2021 portent sur les ressources financières nécessaires au fonctionnement du mécanisme du TIG. Ainsi, l'article 35 dispose que « l'Etat est tenu » de supporter des charges financières générées par le mécanisme de TIG. Le texte cite expressément:

- a) Les honoraires et les frais médicaux occasionnés par l'accident ou la maladie d'un condamné exécutant un TIG ;
- b) Les frais funéraires en cas de décès d'un condamné pendant l'exécution du TIG.

11. Par ailleurs, l'article 36 indique que les frais de fonctionnement du BTIG et des Bureaux locaux de suivi du travail d'intérêt général (BLS) créés auprès de chaque juridiction de premier degré, sont à la charge de l'Etat.

12. Actuellement, force est de constater que, quoique bénéficiant d'un soutien politique, le mécanisme de TIG ne rentre pas encore dans les considérations financières du gouvernement. Le démarrage effectif du mécanisme est pourtant tributaire des efforts des autorités visant à provisionner une ligne budgétaire dédiée spécifiquement au fonctionnement du mécanisme de TIG.

F. Capitalisation et le monitoring du mécanisme du TIG

13. Il est de la compétence du BTIG de piloter le mécanisme et de veiller à ce qu'une coordination institutionnelle idoine contribue à l'efficacité du mécanisme de TIG. Le traitement et la capitalisation des données du mécanisme nécessitent expertises et outils appropriés pour remplir les missions confiées par l'article 10 alinéas 4 et 5 au BTIG. Sur la base de son travail de capitalisation et d'évaluation, le BTIG aura la capacité de « faire des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général » (article 10 alinéa 6).

IV. Recommandations

14. Au regard de ce qui précède, le BICE et DDE-CI appellent les autorités ivoiriennes à :

a) Remplacer le BTIG dans une position de leadership capable de lui garantir un soutien politique appuyé et des ressources indispensables pour la coordination et le pilotage du mécanisme de TIG.

b) Définir un cadre de collaboration et d'incitation des structures privées d'accueil en vue de les encourager à s'engager dans le mécanisme de TIG.

c) Définir des outils simples d'éducation, d'information et de formation à l'endroit des juridictions, des structures publiques et privées d'accueil des personnes faisant l'objet de travail d'intérêt général.

d) Clarifier la procédure à engager après le prononcée de la décision TIG en prenant soin de simplifier celle relative aux enfants en vue de déterminer précisément l'ordre d'intervention des acteurs, la dynamique de collaboration, le champ de compétence du juge correctionnel, du juge des enfants, procureurs, greffiers, des bureaux locaux de suivi du travail d'intérêt général, des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, et des responsables des structures d'accueil.

e) Doter le BTIG d'outils de capitalisation et d'analyse quantitative et qualitative de données et le connecter aux services nationaux en charge des statistiques.

f) Préciser par circulaire, à la lumière des articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 décembre 2015, les attributions de la DPJEJ et de ses services en matière de réinsertion et de suivi éducatif, en particulier après exécution d'une mesure de TIG.

5. Communication orale sur les enjeux de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



61^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme

23 février au 31 mars 2026

Point 6. Débat général EPU

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) encouragent la Côte d'Ivoire sur la voie de la mise en œuvre des recommandations EPU, notamment dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général (TIG).

A la suite de la conférence de Lomé du 9 au 12 décembre 2025 organisée par le BICE dans le cadre de son projet *Enfance sans Barreaux*, une Déclaration a été adoptée et signée notamment par la Côte d'Ivoire. Par sa signature, la Côte d'Ivoire renouvelle son engagement pour une justice juvénile orientée vers l'approche restaurative, y compris par l'application du principe du recours à la privation de liberté des enfants comme mesure de dernier recours. Le mécanisme de TIG est un instrument pour y parvenir.

Des étapes importantes ont été franchies avec :

1. **Le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général,**
2. **L'arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG),**
3. **La circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juin 2023 portant mise en œuvre du décret du 26 mai 2021,**
4. **L'octroi d'habilitation à des OSC pour recevoir des enfants pour des TIG.**

Les étapes suivantes, plus pratiques, requièrent une volonté politique renforcée. Le BICE et DDE-CI appellent le Ministère de la justice à :

1. **Former et sensibiliser les acteurs de la justice, notamment les juges des enfants et les Bureaux locaux de suivi des TIG, et encourager les juridictions à prendre des décisions relatives aux TIG.**
2. **Doter le BTIG des ressources nécessaires pour le pilotage et de coordination du processus d'opérationnalisation du mécanisme de TIG, y compris d'outils de capitalisation et d'analyse quantitative et qualitative de données et le connecter aux services nationaux en charge des statistiques.**
3. **Définir un cadre de collaboration et d'incitation des structures privées d'accueil en vue de les encourager à s'engager dans le mécanisme de TIG.**
4. **Définir des outils simples d'éducation, d'information et de formation à l'endroit des juridictions, des structures publiques et privées d'accueil des personnes faisant l'objet de travail d'intérêt général.**
5. **Clarifier la procédure à engager après le prononcée de la décision TIG en prenant soin de simplifier celle relative aux enfants en vue de déterminer précisément l'ordre d'intervention des acteurs, la dynamique de collaboration, le champ de**

compétence du juge correctionnel, du juge des enfants, procureurs, greffiers, des bureaux locaux de suivi du travail d'intérêt général, des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, et des responsables des structures d'accueil.

6. Communication orale sur l'expérience pilote relative au travail d'intérêt générale et prestation communautaire en RDC



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

61^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme

23 février au 31 mars 2026

Point 10. EID on the High Commissioner's oral update on the Democratic Republic of the Congo - Interactive Dialogue

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) partagent les préoccupations exprimées sur la situation des droits de l'homme en RDC, notamment sur l'administration de la justice, y compris pour les mineurs.

La Loi portant protection de l'enfant de 2009 a prévu le cadre juridique, institutionnel et opérationnel de la protection ordinaire, spéciale, exceptionnelle, sociale et pénale de l'enfant. Toutefois, la **Politique nationale de réforme de la justice PNRJ 2017-2026** n'a connu qu'un début très timide de mise en œuvre en 10 ans faute de budget.

Au regard de l'article 134 point 8 de la Loi de 2009 qui prévoit le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire, le BICE et le BNCE-RDC ont réalisé une expérience pilote concluante avec des résultats tangibles auprès de 3 des 5 tribunaux pour enfants de Kinshasa. **Nos organisations appellent le ministère de la justice et le Ministère du genre, famille et enfants à s'appuyer sur ces résultats probants pour la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté, y compris la prise du décret portant organisation et fonctionnement des Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE).**

Par ailleurs, nos organisations se réjouissent de la validation de la **Politique nationale de l'enfant** le 3 décembre 2025 et du développement en cours d'un **Plan d'action** dont la cérémonie de lancement a été réalisé ce 24 mars. Le statut des juges pour enfants, leur carrière et leur promotion sont inscrits dans ces documents stratégiques et opérationnels. La Loi portant protection de l'enfant de 2009 et loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats prévoient des dispositifs visant à favoriser le recrutement des juges pour enfants afin de satisfaire les exigences de l'article 84 de la LPE qui dispose que les TPE sont créés « **dans chaque territoire et dans chaque ville** ». Actuellement, la RDC ne compte que 22 TPE.

7. Side event sur la « Déclaration de Lomé »



NGO Panel on
Children Deprived of Liberty

Join us for our upcoming side event to the 61st Session of the UN Human Rights Council

Child Detention: Advancing the Roadmap for Action on Children Deprived of Liberty 2025-2030

11 March 2025, 1-2 p.m. CET
Palais des Nations, Room IX

More information [HERE](#)
Register [HERE](#)



Child Detention: Advancing the Roadmap for Action on Children Deprived of Liberty 2025-2030

Panellists

Moderated by Alex Kamarotos, Executive Director,
Defence for Children International

With an intervention from a child
representative



Prof. Manfred Nowak

Author of the UN Global
Study on Children Deprived
of Liberty



Ms. Siobhan Sparkes McNamara

Global Child Protection Adviser,
International Committee of the
Red Cross (ICRC)



Mr. Yao Agbetse

Representative to the UN,
Bureau International
Catholique de l'Enfance
(BICE)



Mr. Pablo Espiniella

Chief of Staff, Office of the
Special Representative of the
Secretary-General on Violence
against Children

**DEFENCE FOR CHILDREN
INTERNATIONAL**
THE WORLDWIDE MOVEMENT FOR CHILDREN'S RIGHTS



NGO Panel on
Children Deprived of Liberty



Compilation des recommandations pertinentes des organes de monitoring pour la Cote d'Ivoire, la RDC et le Togo



Côte d'Ivoire

Recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la Côte d'Ivoire en mai 2019

CRC/C/CIV/CO/2 (mai 2019), §§ 5 *in fine* et 53

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales, adoptées en 2001 (CRC/C/15/Add.155), qui n'ont pas encore été mises œuvre ou qui ne l'ont été que de manière insuffisante, en particulier celles concernant (...) l'administration de la justice pour mineurs (par. 62).

Administration de la justice pour mineurs

53. Prenant note de l'adoption en 2018 d'un nouveau Code de procédure pénale qui renforce la protection des enfants, et de l'adoption de la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 sur la réduction de la durée de la détention provisoire, et rappelant son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales ;
- b) D'appliquer l'article 808 du Code de procédure pénale et de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient gratuitement de l'assistance de juristes qualifiés et indépendants, à un stade précoce et pendant toute la procédure judiciaire ;
- c) De faire en sorte que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse, dans un délai de vingt-quatre heures, devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire ;
- d) De promouvoir des mesures de substitution à la détention, notamment en adoptant et en mettant en œuvre le projet de politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et de faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible ;

e) De faire en sorte que, lorsque la détention est inévitable, les enfants soient séparés des adultes, conformément à l'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en particulier en matière d'accès aux services de santé, de faciliter les visites des parents aux enfants placés en détention en réduisant les obstacles administratifs, et d'organiser régulièrement des inspections dans les prisons ;

f) D'accroître le nombre de formations pluridisciplinaires sur les droits des enfants à l'intention de tous les professionnels du système de justice pour mineurs et d'adopter des dispositions juridiques rendant automatique le transfert des enfants des postes de police vers la Brigade de protection des mineurs ;

g) De renforcer les programmes d'aide destinés aux enfants risquant d'être en conflit avec la loi et de prévoir des services de réinsertion pour les enfants qui sortent de prison, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

Recommandations

Examen périodique universel 2019

A/HRC/42/6 (mai 2019)

Déclaration du gouvernement lors de l'examen

24. S'agissant des droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance...

69. En ce qui concernait les mesures de détention provisoire et la séparation entre enfants et adultes dans les lieux de détention, s'agissant de la première question, la Secrétaire d'État a relevé qu'elle constituait une préoccupation prise en compte par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en conformité des établissements pénitentiaires avec les instruments internationaux précédemment évoqués. S'agissant de la seconde question, en Côte d'Ivoire, les règles de détention provisoire appliquées aux enfants étaient différentes de celles applicables aux adultes

Observations et Recommandations formulées par les autres Etats

Observations :

51. L'Allemagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les progrès réalisés en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes. L'Allemagne s'est inquiétée de la situation des détenus, en particulier les enfants

104. La Slovénie était préoccupée par la détention provisoire d'enfants et a noté que la séparation des mineurs et des adultes dans les centres de détention n'était pas respectée dans la pratique.

Recommandations :

140.202 Continuer d'appuyer le rôle important de la société civile et de coopérer avec elle pour améliorer la situation des mineurs délinquants (Serbie) ; Acceptée

140.109 Prendre des mesures et fournir les moyens nécessaires pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et améliorer l'aide juridique et judiciaire à ces victimes (Belgique). Acceptée

142.14 Abroger la circulaire no 10 du 26 septembre 2017 relative à la répression des infractions commises par des mineurs (Belgique). Notée

140.36 Adopter une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes (Bulgarie). Acceptée

140.93 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les lieux de détention en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et accélérer les procès (Saint-Siège). Acceptée

Rapport de la Côte d'Ivoire avant l'examen du 5 novembre 2024

A/HRC/WG.6/47/CIV/1

Evolution du cadre institutionnel

7. La Côte d'Ivoire a procédé à la mise en place des institutions suivantes :
(...)

- Le Centre d'observation des mineurs de Bingerville ;

Réduction de la surpopulation carcérale (140.92, 140.100, et 140.106) (référence aux recommandations EPU formulées en 2019)

50. La Côte d'Ivoire a procédé à :

- L'adoption de la stratégie sous-sectorielle de l'Administration Pénitentiaire, y compris la réinsertion sociale et professionnelle des détenus pour une maîtrise de la population carcérale ;
- L'élaboration du Plan national d'Amélioration des Conditions de Détention (PACD) 2021-2025 ;
- L'élaboration d'un plan de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires
- La mise en place d'un logiciel de gestion des établissements et de l'administration pénitentiaire « CS-Greffe » ;
- La dépénalisation de certaines infractions mineures telles que le vagabondage ;
- L'adoption des mesures alternatives à l'incarcération.

Elaboration d'un plan national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération (140.101)

52. Le Plan national de mise en œuvre des peines de substitution à l'incarcération est en cours d'élaboration. Cependant, outre le décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, les capacités des acteurs de la chaîne pénale ont été renforcées sur la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention. L'amélioration des conditions de vie des détenus (140.93, 140.100, 140.104 et 140.106)

53. L'amélioration des conditions de vie des détenus constitue une priorité pour le Gouvernement. En témoignent, l'adoption du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, la dotation des établissements pénitentiaires en ressources nécessaires à la prise en charge des médicaments de base, des examens paracliniques et des hospitalisations, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des IST, du VIH-SIDA de la tuberculose et des autres pathologies en milieu carcéral¹⁰, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des risques associés à la consommation de drogues et la construction de sept nouvelles infirmeries. Il convient également de mentionner l'élaboration du Plan national d'amélioration des conditions de détention 2021-2025.

Recommandations partiellement mises en œuvre

Adoption et mise en œuvre de politiques de protection de l'enfant (140. 36, 140.199 et 140.201, 140.206, 140. 203)

107. Un comité interministériel de protection de l'enfant²³ est mis en place. Des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant sont organisées par les Ministères techniques compétents, le CNDH et les OSC. Le budget de l'Etat est élaboré avec une approche axée sur les droits des enfants.

108. Par ailleurs, une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant est élaborée, avec la révision de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant. Trente-six Établissements de Protection de Remplacement sont accrédités.

110. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, il bénéficie de l'assistance du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (S.P.J.E.J) placé auprès de chaque juridiction.

111. Le Code de procédure pénale contient des dispositions applicables au mineur auquel est imputée une infraction²⁴. Ainsi, les infractions commises par les mineurs font obligatoirement l'objet d'une information judiciaire confiée à un juge spécial, le juge des enfants. Ces infractions relèvent également de la compétence de juridictions spécialisées, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs. Le Code pénal met un accent particulier sur les mesures éducatives et de resocialisation pour lesquelles des

structures spécialisées comme le Service de la Protection Judiciaire de l'enfance et de la Jeunesse, le Centre d'observation des mineurs et le Service de la protection judiciaire en milieu carcéral ont été créées.

Le respect des normes en matière de détention (140.93)

112. Des Centres d'Observation des Mineurs (COM) dont celui de Bingerville qui s'ajoute à ceux de Bouaké et de Man, sont créés. Des missions d'inspection des établissements pénitentiaires sont régulièrement organisées par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaire.

Initiatives

153. En vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, diverses initiatives sont prises. Il s'agit, notamment :

- Du projet d'élaboration du Plan d'action national sur les Entreprises et les Droits de l'Homme ;
- L'amélioration de la régulation des institutions judiciaires ;
- Le renforcement des capacités opérationnelles du système judiciaire ;
- L'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- Le renforcement des infrastructures pénitentiaires et l'amélioration du bien-être des détenus ;
- Le renforcement des programmes de réinsertion des détenus ;
- Des dispositions en cours pour assurer l'effectivité des mesures alternatives à la détention.

Examen EPU – 5 novembre 2024

A/HRC/58/7

Recommandations pertinentes

Luxembourg

Encourager les magistrats à prononcer des peines non privatives de liberté, y compris pour les mineurs, afin de lutter durablement contre la surpopulation carcérale.

Portugal

Adopter des mesures renforcées pour réduire la surpopulation carcérale en respectant les périodes légales de détention et en mettant pleinement en œuvre des programmes ciblés d'alternatives à l'emprisonnement

Afrique du Sud

Veiller à ce que, dans les cas où la détention est inévitable, les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, conformément aux normes internationales

Suisse

Poursuivre les efforts visant à améliorer le système pénitentiaire et les conditions de détention, notamment en séparant les détenus mineurs dans les localités où cela n'est pas encore effectif

Algérie

Poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la surpopulation carcérale et opter pour des peines alternatives

Gambie

Revoir sa politique pénitentiaire pour lutter contre la surpopulation carcérale, la détention prolongée et sauvegarder les droits des détenus

Liban

Poursuivre les efforts visant à réduire la population carcérale et à améliorer les conditions de détention, en particulier pour les enfants

Malaisie

Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de détention et renforcer les mesures prises pour réinsérer les détenus dans la communauté

Mozambique

Mettre en œuvre des mesures de réforme des prisons pour remédier à la surpopulation et garantir des conditions de vie adéquates.

Compilation de recommandations pertinentes

Enfance sans Barreaux EsB3

République démocratique du Congo (RDC)

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies CRC/C/COD/CO/3-5 (janvier 2017)

Administration de la justice pour mineurs

44. Le Comité prend note de la création de tribunaux pour enfants, comme prévu aux articles 84 à 93 du Code de protection de l'enfant, dans certaines provinces de l'État partie. Il note toutefois avec préoccupation que la protection juridique et judiciaire des enfants en situation de conflit avec la loi reste très limitée en raison des difficultés inhérentes au fonctionnement du système judiciaire et de l'insuffisance des infrastructures. Il est particulièrement préoccupé par :

- a) Le fait que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 14 ans dans le Code de protection de l'enfant, ne soit pas bien respecté, comme le montre l'inculpation fréquente d'enfants de moins de 14 ans ;
- b) Le nombre insuffisant de tribunaux pour enfants et de tribunaux de paix, qui connaissent des affaires concernant les enfants, dû au caractère limité des ressources humaines, techniques et financières ;
- c) L'absence d'entraide judiciaire et la lenteur avec laquelle les affaires impliquant des mineurs sont instruites ;
- d) Le placement illégal et prolongé d'enfants en garde à vue, dans des conditions très difficile, sans qu'ils soient séparés des adultes, le manque de locaux adaptés pouvant accueillir des enfants, ainsi que la détention arbitraire, par les forces de sécurité, d'enfants civils et d'enfants démobilisés, à la prison d'Agenga ;
- e) Les violentes campagnes de lutte contre la criminalité, comme l'opération Lukofi, qui ont entraîné la mort et la disparition de nombre d'enfants.

45. À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes correspondantes. Il engage notamment l'État partie à :

- a) Augmenter le nombre de tribunaux et de procédures spéciaux pour mineurs et les doter de suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, y nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés ;**
- b) Faire en sorte que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;**
- c) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que le recours à des moyens extrajudiciaires, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, imposée pour la durée la plus courte possible et réexaminée de manière régulière, en vue d'y mettre un terme ;**

- d) Lorsque le placement en détention est inévitable, veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et à ce que leurs conditions de détention obéissent aux normes internationales, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé ;
- e) Accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du Code de protection de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;
- f) Veiller à ce que les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne pâtissent pas des campagnes anticriminalité menées dans l'État partie, et fournir des services de réadaptation physique et psychologique aux victimes de telles campagnes.

CRC/C/COD/6-8 (le plus récent. Pas encore examiné)
Rapport de l'Etat congolais au Comité des droits de l'enfant

Administration de la justice pour mineurs

Le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes correspondantes. Il engage notamment l'État partie à :

- a) Augmenter le nombre de tribunaux et de procédures spéciaux pour mineurs et les doter de suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, y nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés ;
- b) Faire en sorte que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;
- c) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que le recours à des moyens extrajudiciaires, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, imposée pour la durée la plus courte possible et réexaminée de manière régulière, en vue d'y mettre un terme ;
- d) Lorsque le placement en détention est inévitable, veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et à ce que leurs conditions de détention obéissent aux normes internationales, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé ;
- e) Accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du Code de protection de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;

f) Veiller à ce que les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne pâtissent pas des campagnes anti criminalité menées dans l'État partie, et fournir des services de réadaptation physique et psychologique aux victimes de telles campagnes.

En 2020, 22 tribunaux pour enfants (TPE) sont installés dans 14 des 26 provinces du Pays, avec 72 juges y affectés. La majorité des TPE est en déficit de juges car 50 juges seulement sont effectivement en fonction. Ceci rend difficile le fonctionnement général de ces juridictions et en particulier, celui de la chambre d'appel qui, au regard de l'article 87 de la loi portant protection de l'enfant, siège à 3 juges.

Liste des tribunaux pour enfants installés au 14 septembre 2020

N°	Province	Nbre	Dénomination	Ville/Commune	Juges affectés	Juges en fonction
1	Equateur	1	TPE Mbandaka	Mbandaka	1	1
2	Haut-Katanga	1	TPE Lubumbashi	Lubumbashi	4	4
3	Ituri	1	TPE Bunia	Bunia	1	1
4	Kasaï Central	1	TPE Kananga	Kananga	3	2
5	Kasaï Oriental	1	TPE Mbuji-Mayi	Mbuji-Mayi	1	1
6	Kinshasa* *La situation juridique des tribunaux de Kinshasa est en marge de la loi, depuis le décret 08 mai 2014	5	TPE Gombe	Kinshasa	8	6
			TPE Kalamu	Kalamu	7	4
			TPE Kinkole	Ndjili	6	3
			TPE Matete	Limete	7	5
			TPE Ngaliema	Ngaliema	7	7
7	Kongo-Central	3	TPE Matadi	Matadi	3	2
			TPE Mbanza-Ngungu	Mbanza-Ngungu	3	0
			TPE Songololo	Songololo	1	1
8	Kwilu	2	TPE Bandundu	Bandundu	2	1
			TPE Kikwit	Kikwit	2	2
9	Maniema	1	TPE Kindu	Kindu	1	1
10	Nord-Kivu	2	TPE Beni	Beni	2	1
			TPE Goma	Goma	3	1
11	Sud-Kivu	1	TPE Bukavu	Bukavu	4	3
12	Sud-Ubangi	1	TPE Gemena	Gemena	1	1
13	Tanganyika	1	TPE Kalemie	Kalemie	3	2
14	Tshopo	1	TPE Kisangani	Kisangani	2	1

En raison de la COVID-19, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice a, en mars et avril 2020, ordonné le désengorgement des prisons. En exécution de cette décision, 1900 enfants, dont 302 filles) sont sortis des lieux de détention. À Kinshasa, sur 145 enfants ayant bénéficié de cette mesure, 123, dont 7 filles, ont été réunifiés avec leurs familles

Au cours de la Réunion du Conseil des ministres du 18 septembre 2020, le Gouvernement a adopté le projet d'appui aux enfants en conflit avec la loi placés dans divers centres à caractère social en raison de la COVID-19, présenté par le Ministre des Droits humains,

en partenariat avec le Bureau national pour l'enfance (BNCE). Le projet, valable pour 6 mois, a été exécuté notamment à Lubumbashi, Goma, Kisangani et Kananga.

**Examen périodique universel
EPU 2019, A/HRC/42/5 (mai 2019)**

Recommandations :

119.49 S'acquitter de ses obligations au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer rapidement un mécanisme national indépendant de prévention de la torture qui soit chargé de visiter tous les lieux de détention (Tchéquie) ;

119.254 Appliquer des mesures intégratrices à des fins de non-discrimination envers des personnes handicapées, des enfants vivant en zones rurales, des enfants des rues et des adolescents placés en détention (Algérie).



Compilation de recommandations pertinentes

Enfance sans Barreaux EsB3

TOGO

Comité des droits de l'enfant
CRC/C/TGO/CO/5-6 (Septembre 2023)

Administration de la justice pour enfants

49. Le Comité prend note de la création de six tribunaux pour mineurs en dehors de Lomé, ainsi que de la nomination de juges des mineurs, mais demeure préoccupé par le budget insuffisant alloué à l'application de la législation et des politiques de réinsertion et par le recours excessif à la privation de liberté, y compris à la mise à l'isolement ou à la détention de mineurs avec des adultes. Rappelant ses observations générales n o 24 (2019) et n o 21 (2017), le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que son système de justice pour enfants soit pleinement conforme à la Convention et à d'autres normes pertinentes et, en particulier :

- a) D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour développer le système de justice pour enfants, notamment les tribunaux et les procédures, et faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de juges qualifiés et spécialisés, d'assesseurs, de greffiers et de membres des bureaux de liaison pour mineurs dans tout le pays ;**
- b) De valider la Politique nationale de justice (2021-2025), d'allouer des ressources financières suffisantes à l'application, au suivi et à l'évaluation de cette politique, et de veiller à ce qu'elle vise à remédier aux difficultés rencontrées dans le domaine de la justice pour enfants ;**
- c) De doter les centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants de ressources suffisantes, de prévoir des formations pour tous les professionnels qui y travaillent, et d'élaborer, pour ces structures, un règlement intérieur, ainsi que des lignes directrices et des outils opérationnels permettant d'enquêter et d'apporter un soutien psychosocial efficace aux enfants, notamment en partenariat avec des structures publiques et privées ;**
- d) D'appliquer efficacement la loi n o 2013-010 portant aide juridictionnelle et de veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit assurée gratuitement à tous les enfants accusés d'avoir commis une infraction dès le début et tout au long de la procédure judiciaire ;**
- e) De recourir à des mesures non judiciaires, notamment à des mesures de déjudiciarisation, de médiation et d'accompagnement, et à des mesures éducatives, pour les enfants accusés d'infractions pénales et d'encourager le recours à de telles mesures et, dans la mesure du possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ;**
- f) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible, à ce que l'opportunité d'y**

mettre fin soit régulièrement examinée et à ce que les enfants soient libérés immédiatement au terme de la période de détention autorisée ;

g) De mettre fin à la détention d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (14 ans), à la mise à l'isolement et à la détention d'enfants avec des adultes ;

h) De faire en sorte, dans les cas exceptionnels où la privation de liberté est justifiée en tant que mesure de dernier recours, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'hygiène et l'accès à la nourriture, à l'éducation et aux services de santé, et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle régulier ;

i) De renforcer les services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue ;

j) De mettre en place des services sociaux pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et de les faire intervenir. Suite donnée aux précédentes observations finales du Comité portant sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Comité des droits de l'enfant
CRC/C/TGO/CO/3-4 (février 2012)

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

42. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour retirer les enfants des centres de détention pour adultes. Il l'engage également à:

(...)

d) Assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements.

Enfants des rues

67. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CRC/C/15/Add.255, par. 68) quand au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues et à la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment les abus sexuels et l'exploitation économique. Bien qu'il note que de nombreuses mesures ont été prises depuis 2011 pour résoudre le problème des enfants des rues, le Comité constate avec inquiétude qu'elles ne suffisent pas à éviter que des enfants ne travaillent et ne vivent dans les rues et à les protéger.

68. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

(...)

d) De favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants des rues, en particulier par le renforcement des liens familiaux.

Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, et avec les autres normes et règles pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), et l'Observation générale no 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de:

(...)

i) Élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants en situation de conflit avec la loi.

**Rapport de l'Etat togolais
A/HRC/WG.6/40/TGO/1 (2022)**

51. Sur le plan de la préparation à la réinsertion sociale, des ateliers de formation professionnelle (couture, coiffure, vannerie, sculpture, cordonnerie, menuiserie...) ont été installés dans certaines prisons. En 2019, grâce à un partenariat avec la chambre des métiers de Lomé, 23 détenus ont passé avec succès leur examen de fin d'apprentissage.

133. Des actions sont menées dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie nationale de lutte contre les VBG ainsi que différents programmes sectoriels prenant en compte l'encouragement des femmes à dénoncer les cas de violence, la traduction des auteurs et complices en justice, la protection des victimes, les recours en justice et la réinsertion des victimes de violences.

**Recommandations EPU
A/HRC/50/5 (janvier 2022)**

119.92 Poursuivre les efforts visant à réformer et à développer le système pénitentiaire et à réduire la surpopulation carcérale de manière à ce que le taux d'occupation des prisons soit compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la justice et lutter contre l'impunité (Libye).

**Examen EPU
A/HRC/34/4 (2016)**

Rapport de l'Etat togolais

17. En outre, des ateliers de renforcement des capacités avaient été organisés au profit des officiers de police judiciaire, des surveillants de l'administration pénitentiaire et des agents de réinsertion dans le domaine de la lutte contre la

torture avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

37. En outre, pour réduire la surpopulation carcérale, la détention avant jugement deviendrait une mesure d'exception et une prison modèle avait été ouverte à Kpalimé. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour remédier aux insuffisances en matière d'alimentation et de soins de santé.

Recommandations EPU

128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ;

128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne).

Notes de synthèse de plaidoyer Côte d'Ivoire, RDC et Togo



Examen périodique universel
Pré-session, 47^{ème} session du Groupe de travail

Examen de la Côte d'Ivoire, 5 novembre 2024

Note de synthèse

I. Le travail d'intérêt général comme mesure de substitution à la privation de liberté

1. Contexte juridique, politique et social

A la lumière de l'article 55 du Code pénal, la Côte d'Ivoire a pris le **décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG)** marque une étape importante dans la mise en œuvre des mesures alternatives à la privation de liberté des enfants conformément aux articles 40 alinéas 3b et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Conformément à l'article 10 dudit décret, l'**arrêté n°045 du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG)**. Le 25 juin 2024, la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJEJ) a organisé, à Abidjan, en collaboration avec Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), un **atelier sur l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général**.

2. Défis

L'article 13 du décret de 2021 prévoit un **Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS)** auprès de chaque juridiction de premier degré. Ces bureaux ne sont pas mis en place. Le **BTIG** n'est pas encore doté de ressources logistiques et financières pour son fonctionnement. Le BTIG n'est pas encore pleinement opérationnel malgré l'arrêté de nomination des membres.

3. Questions

A quelle échéance le mécanisme des TIG en tant que réponse concrète d'une justice réparatrice sera-t-il opérationnel ?

4. Recommandations

- ☞ **Mettre pleinement en œuvre le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 en accélérant l'adoption des mesures d'application, notamment la mise en place des Bureaux local de suivi du travail d'intérêt général (BLS) auprès de**

chaque juridiction de premier degré, et l'opérationnalisation par des ressources financières et logistiques du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG).

- ☞ Développer les outils pratiques de mise en œuvre des TIG tels que les renforcements des capacités et la sensibilisation des juges, la mise en place de la liste nationale des structures d'accueil, des services de relais communautaires et de soutien aux parents dont l'enfant fait l'objet de TIG et une synergie d'actions entre les différents acteurs impliqués.

II. L'amélioration des conditions de détention et de réinsertion des ECL

1. Contexte juridique actuel

Reconnaissant les efforts du gouvernement ivoirien dans l'amélioration de la protection judiciaire des mineurs ces dernières années, consacrés par la délocalisation effective du COM de la MACA, la création des services et unités techniques de la DPJEJ en charge de la protection judiciaire conformément à l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), des défis demeurent au niveau de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

2. Défis actuels

- Le nombre d'enfants dans lieux de privation de liberté, surtout à Abidjan, reste élevé au regard des capacités d'accueil existantes, ce qui tend à dépeindre sur la qualité de vie en détention.
- Les services SPJMC sis au sein des lieux de privation de liberté manquent de ressources pour couvrir les besoins des mineurs incarcérés. Ces services sans budget restent dépendants du budget des prisons.
- Le CRM de Dabou connaît des difficultés pour offrir aux mineurs une réinsertion efficace. Le centre manque d'équipements techniques et pédagogiques d'apprentissage et de formation.
- Concernant l'accès à la justice et du jugement, de nombreux mineurs sont en détention abusive ou arbitraire, due à l'irrégularité des sessions du tribunal criminel pour mineur.

3. Recommandations

- Adopter en conseil des ministres la politique de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse avec une allocation de ressources suffisantes pour le fonctionnement optimal des services de la protection judiciaire des mineurs en Côte d'Ivoire.
- Promouvoir autant que possible les alternatives à l'emprisonnement des mineurs auprès des Juges des enfants (liberté surveillée, remise à parent, TIG..) et ceci pour désengorger les lieux de détention, exemple du SPJMC sis au sein du Pôle pénitentiaire d'Abidjan (PPA) anciennement MACA.
- Prévoir un plan d'action doté de budget approprié pour la réhabilitation et l'équipement du centre de Réinsertion des mineurs de Dabou.

III. Détention préventive prolongée et surpopulation carcérale

1. Contexte

A la date du 30 septembre 2024, 138 enfants sont sous incarcérés au COM au Pôle Pénitentiaire d'Abidjan (ex MACA). Le surpeuplement carcéral et la promiscuité qu'il entraîne est source de violences et de violations des droits des enfants. Beaucoup de ces enfants sont dans une situation de détention préventive prolongée.

2. Questions

Quelles sont les causes de la surpopulation carcérale ?

Quelles sont les causes des détentions préventives prolongées ?

3. Recommandations

- ☞ **Conduire promptement les enquêtes sociales et les enquêtes préliminaires afin que le juge puisse rendre promptement sa décision ;**
- ☞ **Recourir aux alternatives à la privation de liberté, notamment le travail d'intérêt général comme solution conforme au droit et tendant à désengorger les lieux de privation de liberté pour enfants ;**
- ☞ **Œuvrer à la tenue régulière des audiences des tribunaux criminels pour mineurs.**

République démocratique du Congo



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

**Examen périodique universel
Pré-session, 47^{ème} session du Groupe de travail**

**Examen de la République démocratique du Congo
5 novembre 2024**

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR ENFANTS EN RD CONGO

1. Comités de médiation

Contexte juridique

Conformément à l'article 132 de la Loi portant protection de l'enfant, les Comités de médiation sont un mécanisme qui œuvre pour les alternatives à la privation de liberté des enfants. Dans la pratique, ces Comités sont sous la tutelle du Ministère de genre, famille et enfant.

Défis

- ☞ Les Comités ne sont plus fonctionnels. Leur effectivité dépend des bailleurs de fonds. L'Etat ne fournit aucune ressource pour leur opérationnalisation.
- ☞ Les mesures alternatives à la privation de liberté, notamment les travaux d'intérêt générale ou les prestations communautaires, sont décidés par les Comités de médiation à l'issue de la médiation. L'ineffectivité de ces Comités hypothèque les solutions de substitution à l'incarcération.

Recommandations

- ▷ Renforcer les mesures de substitution à la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi, y compris par l'affectation de ressources appropriées au fonctionnement des comités de médiation
- ▷ Regrouper les différents mécanismes prévus par la LPE, notamment les Comités de médiation et le Conseil national de l'enfant, sous la tutelle du Ministère de la justice qui assure la synergie avec d'autres ministères.

2. Travail d'intérêt général ou prestation communautaire

Contexte juridique

L'article 134 (8) de la loi n°09/001 du 1 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) invoque le *travail d'intérêt général ou prestation communautaire* comme une des solutions de substitution à la privation de liberté des enfants.

Défis

- ☞ Depuis 15 ans, l'article 34 (8) qui répond à l'esprit de la justice réparatrice prônée par la LPE, n'as pas fait l'objet de mise en œuvre.
- ☞ Le mécanisme de Comité de médiation qui est habilité à prendre les mesures de travail d'intérêt général et de prestation communautaire, n'est pas effectif.
- ☞ Les Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) qui servent de cadre institutionnel et opérationnel pour les TIG ou PC, n'ont jamais été mis en place depuis 2009.

Recommandations

- Adopter les mesures d'application restantes de la LPE, notamment celle portant sur l'organisation et le fonctionnement du mécanisme de travail d'intérêt général ou de prestation communautaire à l'égard des enfants en conflit avec la loi.

3. Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat

Contexte juridique

La Loi portant protection de l'Enfant du 10 janvier 2009 prévoit en son article 108, les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) comme structures d'accompagnement et de réinsertion des enfants. Depuis 15 ans, le décret prévu par la loi n'a jamais été adopté.

Défis

- ☞ Les juges pour enfants ne disposent pas de lieu de placement des enfants.
- ☞ Sans les EGEE, l'Etat ne possède pas de dispositif de réinsertion de ces enfants.
- ☞ A défaut des EGEE, tout le système de justice réparatrice est fragilisé avec un taux de récidive élevé.

Recommandations

- Adopter, sans délai, le décret portant organisation et fonctionnement des Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat.
- Construire les EGEE et les maisons de transit près chaque tribunal pour enfants.
- Adopter une politique nationale holistique d'accompagnement, de formation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi avec des plans d'action pour chaque Province ;
- Construire et équiper au moins un EGEE à Kinshasa sur le site identifié à Maluku, près de Kinshasa, et réhabiliter, dans les Provinces, les EGEE délabrés, conformément à la Politique nationale de réforme de la justice PNRJ2017-2026.

4. Tribunaux pour enfants

Contexte juridique

La loi portant protection de l'enfant prévoit la spécialisation du système de justice pour enfant à travers des tribunaux pour enfants. Ces derniers sont censés être créés « dans chaque territoire

et dans chaque ville » conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution et l'article 84 de la LPE. Aujourd'hui, il existe 22 TPE et 50 juges pour enfants en fonction.

Défis

- ☞ Dans les Provinces, les TPE fonctionnent à juge unique.
- ☞ Seuls 15% des territoires et villes abritent des tribunaux pour enfants.
- ☞ Les TPE créés ne reçoivent pas de frais de fonctionnement.
- ☞ Le nombre de juges pour enfants est insuffisant, notamment pour le fonctionnement des chambres d'appel (article 87, LPE) dans le cadre du respect du principe du double degré de juridiction.
- ☞ Les juges, les assistants sociaux et les greffiers des TPE ne bénéficient pas de formations continues et ne reçoivent pas les primes prévues pour les juridictions spécialisées.

Recommandations

- **Améliorer les conditions de travail des acteurs de justice pour enfants, y compris par le paiement des primes prévus pour les juridictions spécialisés.**
- **Former et affecter dans les TPE les juges pour enfants.**
- **Mettre en œuvre la Politique nationale de réforme de la justice 2017-2026 et les engagements relatifs à l'amélioration du fonctionnement des tribunaux pour enfants.**
- **Doter les TPE de ressources adéquates pour leur fonctionnement effectif.**

5. Conseil national de l'enfant (CNE)

Contexte juridique

Installé par le décret n° 22/36 du 20 octobre 2022, Conseil National de l'Enfant a pour missions, selon l'article 4, de:

- ✓ Faire des recommandations ou émet des avis, selon le cas, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.
- ✓ Aider à l'élaboration de la politique et du Plan d'action national pour l'enfant.
- ✓ Déterminer les indicateurs de suivi et d'évaluation des recommandations et avis.
- ✓ Assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique et du Plan d'action national à travers les rapports d'activités des intervenants publics et privés et suggère d'éventuelles orientations.
- ✓ Mettre en place une banque de données relatives à la situation des enfants dans tous les secteurs de la vie nationale.
- ✓ Présenter un rapport annuel sur la situation de l'enfant dans tous les secteurs de la vie nationale.

Défis

- ☞ Depuis son installation en octobre 2022, le CNE ne dispose pas de base de données statistiques sur la situation des enfants, y compris des enfants en conflit avec la loi.
- ☞ Le CNE ne dispose pas de locaux propres lui permettant de mener à bien ses missions.

Recommandations

- **Garantir le fonctionnement effectif du Conseil National de l'enfant en le dotant de ressources financières, techniques et logistiques.**
- **Mettre effectivement en œuvre l'article 2 du décret du 20 octobre 2022 sur l'autonomie administrative et financière du CNE.**

ACCES A L'EDUCATION DE QUALITE

Contexte juridique

L'article 38 de la LPE prévoit le droit à l'éducation pour tout enfant sans discrimination et son article 72 dispose que l'État garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu famille.

Défis

- ☞ Les centres de rattrapage scolaire, souvent gérés par la DIVAS, sont des lieux très utiles car ils permettent la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants déscolarisés, des victimes de déplacement forcés, de violence. Toutefois, ils sont payants.
- ☞ A l'Est de la RDC, les écoles sont en nombre insuffisant face au nombre exponentiel d'enfants en âge de scolarisation. Les effectifs pléthoriques dans les classes ne permettent pas un apprentissage dans de bonnes conditions. A Goma, des écoles servent d'abri et de refuge à des centaines de familles déplacées suite au conflit. Les pupitres et le matériel d'équipement des classes servent de bois de chauffage pour leur cuisine, et les enfants étudient désormais à même le sol. Par ailleurs, des écoles primaires et secondaires privées très onéreuses se multiplient, sans gage de qualité et souvent sans conformité avec les programmes scolaires.
- ☞ A l'Est de la RDC, des écoles sont la cible d'attaques armées, des personnes sont blessées, tuées et les cours prennent du retard.
- ☞ Le déplacement permanent des parents et de leurs enfants désorganise la scolarisation des enfants et conduit le plus souvent à la déscolarisation des enfants, ce qui perpétue la pauvreté intergénérationnelle.
- ☞ Les formations professionnelles sont coûteuses pour les familles et peu accessibles aux enfants défavorisés.

Recommandations

- ▷ **Renforcer les centres de rattrapage scolaire et les rendre gratuits et accessibles pour favoriser une formation de base commune à tous les enfants de RDC.**
- ▷ **Adapter la stratégie nationale de l'éducation au contexte conflictuel de l'Est de la RDC afin de permettre aux enfants de poursuivre leurs études, y compris dans les camps de déplacés et assurer des cours de rattrapage et un accès affectif à la formation professionnelle et à l'apprentissage.**
- ▷ **Faire le suivi de l'obtention des agréments par les écoles privées et s'assurer de la qualité de l'enseignement.**
- ▷ **Sanctuariser les écoles et les centres de santé en assurant une protection permanente de ces infrastructures contre les attaques des parties au conflit à l'Est de la RDC.**
- ▷ **Adopter des solutions pérennes pour l'accueil des familles déplacées afin que les écoles restent des lieux propices à l'enseignement et procéder aux enquêtes nécessaires lorsqu'une école est attaquée pour assurer la sécurité des élèves.**
- ▷ **Assurer l'effectivité de la politique de l'enseignement primaire public obligatoire et gratuit sans frais cachés.**
- ▷ **Rendre l'environnement scolaire exempt de violences en promouvant le Code de bonne conduite du personnel enseignant (Code 22).**

Togo



94ème session
Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
4-22 septembre 2023

Examen des cinquième et sixième rapports périodiques du

TOGO

Propositions pour les conclusions finales sur la thématique de l'

Administration de la justice pour enfants

Administration de la justice pour enfants

Le Comité note les efforts de l'Etat partie visant à assurer aux enfants en contact avec le système de justice les droits garantis par la Convention, notamment ceux énoncés aux articles 3, 37, 39 et 40. Il reste toutefois préoccupé par:

- a) la non allocation de ressources budgétaires appropriées pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de justice pour enfants (SNJE 2021-2025);
- b) l'absence d'une véritable politique de réinsertion et de suivi de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi (CRC/C/TGO/CO/3-4 (2012), 76 i));
- c) l'absence d'aide juridictionnelle aux enfants en conflit avec la loi (CRC/C/TGO/CO/3-4 (2012), §§ 75 e) et 76 f));
- d) l'absence des assesseurs près les tribunaux pour enfants ou faisant office de juridictions pour enfants malgré les dispositions des articles 331 à 333 du Code de l'enfant de 2007;
- e) le non-respect systématique du principe de la privation de liberté comme mesure de dernier recours pour une durée aussi brève que possible;
- f) l'état du système d'état civil qui ne permet pas de déterminer l'âge des enfants en conflit avec la loi et partant le régime applicable;
- g) la durée de détention préventive prolongée à cause notamment du non-respect des délais de procédure;
- h) le recours à la détention en isolement prolongé comme sanction, méthode de discipline et moyen de dissuasion d'éventuelles évasions;
- i) la privation de liberté des enfants en deçà de l'âge de la responsabilité pénale fixé à 14 ans par le Code de l'enfant;
- j) la non séparation systématique des enfants des adultes dans les lieux de privation de liberté, notamment dans les commissariats de police ;
- k) les conditions de vie des enfants privés de liberté, notamment sur le plan médical, alimentaire et de cadre de vie;
- l) la situation des enfants des rues qui courent le risque d'être en conflit avec la loi;
- m) les ressources limitées du centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de Lomé qui a remplacé la brigade pour mineurs; l'absence de convention entre l'Etat et le centre Don Bosco de Kara pour servir de CADJE au Nord du Togo, et l'absence de CADJE dans les différentes Préfectures, ce qui entraîne une différence de traitement des enfants suivant leur lieu de résidence sur le territoire national;

Le Comité rappelle, notamment ses Observations générales n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (CRC/C/GC/24), et n°21 (2017) sur les enfants des rues (CRC/C/GC/21), les recommandations de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté de l'ONU (A/74/136), et les Cibles de l'Objectif de Développement Durable n°16, et prie l'Etat partie de:

- a) Allouer un budget adéquat à l'opérationnalisation de la SNJE 2021-2025 et évaluer l'état de sa mise en œuvre ;**
- b) Doter les centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants de ressources appropriées, d'un règlement de procédures, d'outils de fonctionnement pour la réalisation des enquêtes, de directives pour l'accompagnement des enfants, de mécanismes internes de formation en vue de la réinsertion des enfants, y compris en partenariat avec des structures publiques et privées, et de stratégie d'orientation pour une réinsertion psychosociale effective, son suivi et son évaluation;**
- c) Développer un curriculum de formation continue des agents des CADJE;**
- d) Se conformer au Code de l'enfant en nommant les assesseurs près les tribunaux pour enfants;**
- e) Intégrer les droits des enfants, notamment ceux en conflit avec la loi, dans le système de gouvernance locale des communes, y compris dans les prestations des «maisons de justice» pour une justice réparatrice communautaire conforme à la Convention;**
- f) Subventionner et inspecter régulièrement les structures privées dédiées à l'accompagnement et à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, et créer un système de coordination et de synergie entre elles, les tribunaux pour enfants, les CADJE, les directions préfectorales de l'action sociale et le Comité national des droits de l'enfant (CNE);**
- g) Renforcer les alternatives à la privation de liberté dans le cadre de la réforme du Code de l'enfant de 2007 en gestation ;**
- h) Accélérer la révision de la loi portant aide juridictionnelle et veiller à ce que le dispositif pratique de sa mise en œuvre soit adapté aux enfants.**